



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ

Commune de Tournefeuille
Place de la Mairie
BP 80104
31170 TOURNEFEUILLE
Téléphone : 05.62.13.21.21 Télécopie : 05.62.13.21.00
Adresse Internet: www.mairie-tournefeuille.fr

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : Mr Fouchier Dominique, Maire de Tournefeuille

OBJET DU MARCHÉ : Travaux d'aménagement paysager du groupe scolaire Petit Train et maîtrise du confort d'été pour la ville de Tournefeuille
CPV : 45233200-1 ; 44316500-3

MARCHÉ N° 23 – 04 TECH

TYPE DE PROCEDURE : Marché de travaux à procédure adaptée passé en vertu des dispositions de l'article L 2123-1 et R.2123-1 2° du code de la commande publique.

LIEU D'EXECUTION : Groupe scolaire Petit Train – 70 Av. du Général de Gaulle, 31170 Tournefeuille

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES :

Les travaux sont répartis en 2 lots :

- Lot 1 : Voirie – Terrassement
- Lot 2 : Serrurerie

DUREE DU MARCHÉ OU DELAI D'EXECUTION : conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

LOT N° 1 : Le délai d'exécution est fixé à 2 mois (dont 1 mois de préparation) à compter de la date de notification de l'ordre de service. Date prévisionnelle du début de l'exécution : juillet 2023

LOT N°2 : Le délai d'exécution est fixé à 1 mois et 2 semaines (dont 1 mois de préparation) à compter de la date de notification de l'ordre de service. Date prévisionnelle du début de l'exécution : avril 2023

CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ :

Modalité de financement : Budget communal

Paiement : par mandat administratif à 30 jours maximum à compter de la réception de la demande de règlement

Facturation adressée au SERVICE FINANCES, comptabilite@mairie-tournefeuille.fr, Mairie de Tournefeuille, Place de la Mairie, BP 80104, 31170 TOURNEFEUILLE par **CHORUS PRO**

Les candidatures et offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE :

Formulaires téléchargeables sur le site internet du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr

Les documents, attestations et déclarations sur l'honneur énoncés aux articles **aux articles L.2141-1 à L.2142-1 et R2142-1 à R.2151-16 du Code de la commande publique**

La lettre de candidature modèle **DC1**

La déclaration du candidat **DC2**

Un extrait **K-bis**

N° d'immatriculation au registre du commerce ou des sociétés ou équivalent, **SIRET**

Attestation sur l'honneur, datée et signée, attestant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales ou **NOTI 2**

Attestation relative au travail illégal et à la non condamnation pour infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-3 L.143-3 et L.620-3 du code du travail, et relative au respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.323-I du code du travail, **DC6**

Un **relevé d'identité bancaire** complet

Déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une **interdiction** de concourir et n'est pas en redressement judiciaire sinon copie du jugement

Attestations justifiant que le candidat est titulaire d'une **assurance civile, professionnelle et décennale** garantissant notamment les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Mémoire technique précisant les **moyens** humains et matériels prévus par le candidat, les **fiches techniques** des matériels proposés, le **planning détaillé d'exécution** des travaux...

Les fiches techniques du matériel proposé avec toutes les caractéristiques, les **certificats** ou labels, et attestations de respect des normes requises.

Les **références** de prestations **similaires** exécutées au cours des trois dernières années en indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

L'ensemble des éléments demandés au règlement de consultation

Les soumissionnaires peuvent également produire toute pièce qu'ils estiment de nature à appuyer leur offre, notamment les fonctionnalités non prévues au CCTP et qui pourraient contribuer à améliorer le service de base initialement demandé.

CRITERES D'ATTRIBUTION : Voir règlement de consultation

- **Prix et économie globale de l'offre : 70%**
- **Valeur technique de l'offre : 30%**

A l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec 3 entreprises les mieux disantes selon les critères d'attribution ou d'attribuer le marché sans négociation.

ADRESSE AUPRES DE LAQUELLE LES DOCUMENTS PEUVENT ETRE RETIRES ET A LAQUELLE LES OFFRES DOIVENT ETRE ENVOYEEES :

Les réponses de l'appel d'offres seront transmises obligatoirement par voie électronique avant les dates et heures limites indiquées ci-dessous, sur le profil acheteur de la Mairie de Tournefeuille, à l'adresse suivante :

<https://www.achatpublic.com>

RENSEIGNEMENTS :

Renseignements administratifs :

Mairie de Tournefeuille

Services techniques – 4 rue Colbert — 31170 Tournefeuille

M. GRANIER – ou M. NOVIER - Tel : 05.61.15.93.80- 05.61.15.93.42

E-mail : romain.granier@mairie-tournefeuille.fr ou dst@mairie-tournefeuille.fr

Renseignements techniques :

Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme (2AU) – Pierre CREVEL

34 bis chemin du Chapitre – 31100 TOULOUSE

Tél : 05.34.60.96.96 - Fax : 05.34.60.96.81 - courriel : 2au@2au.fr

DUREE DE VALIDITE DES OFFRES : 120 jours à compter de la date limite de remise des offres

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : 13 Février 2023 à 12H

DATE DE L'ENVOI A LA PUBLICATION : 10 Janvier 2023

PROCEDURE DE RECOURS : Instance chargée des renseignements et procédures de recours :
Tribunal administratif de Toulouse, 68, Rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

SIRET : 17310005800010 - Tel : 05 62 73 57 57. Fax : 05 62 73 57 40

Introduction des recours

Toute décision pourra faire l'objet d'un recours :

- conformément aux dispositions des articles L 551-1 et suivants et R 551-1 et suivants du Code de Justice Administrative, avant la conclusion du contrat ;
- conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
- des délais supplémentaires de distance s'ajoutent à ce délai dans les cas spécifiquement prévus à l'article R 421-7 du même Code.



Mairie de Tournefeuille
Hôtel de Ville
BP 80104
31170 TOURNEFEUILLE
☎ 05.61.15.93.80
Courriel : dst@mairie-tournefeuille.fr

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
DAMENAGEMENT PAYSAGER ET MAITRISE
DU CONFORT D'ETE POUR LE GROUPE
SCOLAIRE PETIT TRAIN POUR LA VILLE DE
TOURNEFEUILLE.**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHÉ N° 23- 04 TECH

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

13 février 2023 à 16 heures

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
2	CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES	3
2.1	ÉTENDUE DE LA CONSULTATION ET MODE D'APPEL D'OFFRES.....	3
Le présent marché est un marché d'exécution de travaux à procédure adaptée passé en vertu des dispositions des articles L 2123-1 et R.2123-1 2° à R.2123-8 du code de la commande publique.		
2.2	DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	3
2.3	ACHETEUR PUBLIC	3
2.4	MAITRISE D'OEUVRE - CONTROLEUR TECHNIQUE-CSPS-OPC.....	4
2.4.1	CONTROLEUR TECHNIQUE	4
2.4.2	COORDONNATEUR DE SECURITE	4
2.5	SOLUTION DE BASE.....	4
2.6	VARIANTES ET OPTIONS	4
2.6.1	VARIANTES OBLIGATOIRES	4
2.6.2	VARIANTES LIBRES	4
2.6.3	PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE	4
2.6.4	TRANCHE CONDITIONNELLE.....	4
2.6.5	PRIX.....	5
2.6.6	MODES DE REGLEMENT	5
2.7	DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION.....	5
2.8	TRAVAIL DE NUIT ET LIVRAISON DU MATERIEL.....	5
2.9	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	5
2.10	MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	6
2.11	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES	6
2.12	GARANTIES PARTICULIERES POUR MATERIAUX DE TYPES NOUVEAUX ..	6
2.13	MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL	6
3	PRESENTATION DES OFFRES	6
3.1	OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
Le dossier de consultation des Entreprises peut être obtenu par chaque entreprise, par téléchargement sur le site https://www.achatpublic.com		
3.2	ETABLISSEMENT ET PRESENTATION DES PROPOSITIONS.....	6
4	JUGEMENT DES OFFRES	9
5	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES.....	10
6	CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES	11
7	CONDITIONS DE CONFIDENTIALITE ET LE RESPECT DU RGPD	12
8	APPROBATION DU PRESENT REGLEMENT	13

1 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres concerne les travaux d'aménagement paysager et maîtrise du confort d'été pour le groupe scolaire Petit Train de la ville de Tournefeuille.

CPV : 45111291-4 ; 45112714-3

2 CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1 ÉTENDUE DE LA CONSULTATION ET MODE D'APPEL D'OFFRES

Le présent marché est un marché d'exécution de travaux à procédure adaptée passé en vertu des dispositions des articles L 2123-1 et R.2123-1 2° à R.2123-8 du code de la commande publique.

2.2 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Les prestations objet du présent marché, sont réparties en un deux lots :

Lot n°1 : Voirie - Terrassement : 45233200-1 : Travaux de revêtement divers

Lot n°2 : Serrurerie : 44316500-3 : Travaux de serrurerie brise soleil

Le marché est mono attributaire par lot.

Le marché sera attribué à une entreprise unique ou à un groupement d'entreprises.

Dans le cadre de groupement d'entreprises, la même entreprise ne peut pas faire partie de plusieurs groupements concurrents.

Dans le cas où l'entreprise soumissionne pour plusieurs lots, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des offres variant selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

L'administration se réserve également la possibilité de demander aux soumissionnaires de préciser ou compléter leurs offres.

Après une première analyse des offres reçues, la commune se réserve la possibilité de procéder à des négociations avec le ou les 3 candidats les mieux classés. La négociation pourra se dérouler en phase(s) successive à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres.

Dans ce cadre, la commune utilisera les moyens qui lui semblent les plus appropriés :

- Demande écrite de compléments d'information,
- Propositions écrites de négociations,
- Réunions de négociations.

La commune pourra procéder à l'attribution du marché ou de l'accord-cadre sans négociation.

2.3 ACHETEUR PUBLIC

Commune de Tournefeuille
Place de l'Hôtel de Ville – BP 80104 - 31170 TOURNEFEUILLE
Tel : 05.61.15.93.80 – Courriel : dst@mairie-tournefeuille.fr

2.4 MAITRISE D'OEUVRE - CONTROLEUR TECHNIQUE-CSPS-OPC

Mandataire

Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme (2AU) – Pierre CREVEL
34 bis chemin du Chapitre – 31100 TOULOUSE
Tél : 05.34.60.96.96 - Fax : 05.34.60.96.81 - courriel : 2au@2au.fr

Cotraitants

PENTA STUDIO ARCHITECTES
15 rue Paul Riquet - 31000 TOULOUSE
Tél. : 05-34-31-50-00 – Courriel : architectes@pentastudio.fr

ISAO STRUCTURES
150, rue Nicolas-Louis Vauquelin
Buropolis – Bâtiment B – 4ème étage - 31100 TOULOUSE
Tél : 05-34-51-29-67 - contact@isao-structures.fr

2.4.1 CONTROLEUR TECHNIQUE

Sans objet

2.4.2 COORDONNATEUR DE SECURITE

Sans objet

2.5 SOLUTION DE BASE

L'Entrepreneur sera tenu de fournir une offre conforme à la "solution dite de base". De ce fait, les candidats n'ont pas à apporter de complément au dossier.
L'entreprise prend la responsabilité de son dossier et de sa mise en œuvre.

2.6 VARIANTES ET OPTIONS

2.6.1 VARIANTES OBLIGATOIRES

◆ Sans objet

2.6.2 VARIANTES LIBRES

◆ Non permises

2.6.3 PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE

◆ Plantation du verger

2.6.4 TRANCHE CONDITIONNELLE

Sans objet

2.6.5 PRIX

Prix forfaitaires actualisables

2.6.6 MODES DE REGLEMENT

Le mode de règlement est le mandat administratif à 30 jours maximum à compter de la réception par la personne publique de la demande de paiement **transmise par le maître d'œuvre** par CHORUS PRO.

Cautions et garanties exigées : retenue de garantie de 5 % ou garantie à première demande.

2.7 DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché est de douze mois à compter de sa notification.

Pour le lot n°1 : Voirie - Terrassement

Le délai d'exécution est fixé à 2 mois (dont 1 mois de préparation) à compter de la date de notification de l'ordre de service.

☞ date prévisionnelle du début de l'exécution de la prestation : juillet 2023

Pour le lot n°2 : Serrurerie

Le délai d'exécution est fixé à 1 mois et 2 semaines (dont 1 mois de préparation) à compter de la date de notification de l'ordre de service.

☞ date prévisionnelle du début de l'exécution de la prestation : avril 2023

2.8 TRAVAIL DE NUIT ET LIVRAISON DU MATERIEL

Il n'est pas prévu de travaux de nuit sauf contraintes exceptionnelles.

2.9 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation (suivant composition du dossier) mis à disposition des entreprises contient :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Règlement de consultation | <input checked="" type="checkbox"/> C.C.A.P. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Acte d'engagement et ses annexes éventuelles | <input checked="" type="checkbox"/> C.C.T.P. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire | <input checked="" type="checkbox"/> Planning prévisionnel |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plans | <input checked="" type="checkbox"/> Etudes de sols |
| <input checked="" type="checkbox"/> Déclarations de projet de travaux (DT) | <input checked="" type="checkbox"/> Relevé géoradar |

2.10 MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard huit (8) jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.11 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.12 GARANTIES PARTICULIERES POUR MATERIAUX DE TYPES NOUVEAUX

Si l'Entrepreneur propose dans son offre d'utiliser des matériaux et fournitures de types nouveaux, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de les refuser.

2.13 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Les prestations, objet du présent appel d'offres, sont soumises aux dispositions de la législation en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité, et aux dispositions du Plan Général de Coordination élaboré par le CSPS.

3 PRESENTATION DES OFFRES

Suivant détail ci-dessous.

- La candidature qui comprendra les références requises au regard de la situation juridique, des capacités économiques et financières ainsi que les capacités techniques
- L'offre proprement dite

En cas de réponse à plusieurs lots, le candidat remettra :

- une seule candidature
- une offre pour chaque lot

3.1 OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des Entreprises peut être obtenu par chaque entreprise, par téléchargement sur le site <https://www.achatpublic.com>

3.2 ETABLISSEMENT ET PRESENTATION DES PROPOSITIONS

Dans tous les cas, les Entrepreneurs sont tenus de fournir les propositions conformes aux dispositions et définitions figurant dans le dossier de consultation.

Le dossier à remettre par les candidats pour la solution de base comprendra les pièces suivantes :

A - PIECES ADMINISTRATIVES

Les candidats et, en cas de groupement d'entreprises chaque membre du groupement, aura

à produire au plus tard le jour de la remise des offres :

Pour les candidats établis en France :

- **-Déclaration** sur l'honneur et **attestations** du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles **aux articles L.2141-1 à L.2142-1 et R2142-1 à R.2151-16 du Code de la commande publique**
- -Déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir et n'est pas en redressement judiciaire sinon copie du jugement
- **DC1** (Lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants)
- - **DC2** (Déclaration du candidat)
- - **DC6** Attestation relative au travail illégal et à la non condamnation pour infractions visées aux articles L125-3, L143-3, L.324-9, L.324-10, L341-6, L125-3 L143-3 et L.620-3 L.3243-1 à L.3243-2 et L.3243-4 du code du travail, et relative au respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L 323-I du code du travail
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger ou **NOTI2** ou déclaration sur l'honneur
- - Un extrait **K-bis et n° SIRET**
- Attestation **d'assurance** décennale et de responsabilité **civile, professionnelle et décennale** à jour de validité et transmise tous les six mois à compter de la notification d'attribution.
- Présentation d'une liste de travaux déjà réalisés (3 références similaires) L'entreprise devra justifier qu'elle est qualifiée pour exécuter les prestations objet du marché. Toutes les **références de qualifications** sont admises. Il devra fournir une présentation d'une liste de travaux déjà réalisés (3 références similaires)
- **Chiffre d'affaires** global des 3 derniers exercices clos et part du chiffre d'affaires concernant les travaux auxquels se réfère le marché pour les 3 derniers exercices clos
- **Attestation de visite de site**

Documents à produire dans tous les cas au stade d'attribution du marché :

- Pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail ;
- Un relevé d'identité bancaire complet

Pour les candidats établis hors de France : dito ci-dessus

Les documents seront rédigés en français.

Le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

B – UN PROJET DE MARCHÉ :

◆ Un **acte d'engagement** (AE) daté et signé par les représentants qualifiés de toutes les entreprises qui seront signataires du marché ; il sera accompagné éventuellement d'annexes à l'acte d'engagement relatives à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial

(DC4).

Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.

◆ Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (C.C.A.P), joint au dossier, à accepter sans aucune modification avec annexes, daté et signé ;

◆ Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) par lot, daté et signé, à accepter sans aucune modification,

◆ La **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (D.P.G.F.) par lot, le cadre joint au dossier est à compléter et à accepter (ou à modifier si désaccord sur prestations). Les fichiers EXCEL .XLS des DPGF peuvent être retirés auprès de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage.

◆ Le **planning prévisionnel**

◆ Un **mémoire justificatif des dispositions que l'entrepreneur propose d'adopter pour l'exécution des travaux**. Ce document comprendra toutes les justifications et observations de l'entrepreneur et notamment les éléments qui seront pris en compte pour le calcul de la note « valeur technique.

Nota : toutes les pièces doivent être datées, et signées.

C – MEMOIRE TECHNIQUE

Un **mémoire technique détaillé** comprenant impérativement les informations suivantes :

- Moyens humains et matériels de l'entreprise, effectifs moyens annuels, déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature
- Certificats de qualifications professionnelles. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat
- Moyens dédiés spécifiquement à ce chantier pour respecter les délais
- Note méthodologique portant sur la réalisation du présent marché
- Délais d'exécution prévisionnel validé et complété d'un planning détaillé par type de tâche compris information sur temps de tâche associé (nombre jours) et effectif
- Fiches techniques des matériels dédiés à ce chantier

Ce mémoire technique comportera également la liste des sous-traitants que l'entrepreneur envisage de proposer à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage après la conclusion du marché.

Les soumissionnaires peuvent également produire toute pièce qu'ils estiment de nature à appuyer leur offre, notamment les fonctionnalités non prévues au CCTP et qui pourraient contribuer à améliorer le service de base initialement demandé.

D – VISITE DE SITE SUR RDV

RDV pour la visite de site :

Mairie de Tournefeuille

Services techniques – 4 rue Colbert — 31170 Tournefeuille

Romain GRANIER - Tel : 05.61.15.93.80 ou 05.61.15.98.44 ou 06.87.72.76.20

E-mail : romain.granier@mairie-tournefeuille.fr

4 JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des candidatures et des offres sera effectué selon les dispositions du code de la commande publique. Les offres non conformes à l'objet du marché sont éliminées.

Les critères de jugement des offres économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères :

Critères d'attribution

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fondera sur les critères pondérés énoncés ci-dessous :

➔ **Prix et économie globale de l'offre : 70%**

La note du candidat sera calculée de la façon suivante :

$$\text{Note} = 70 * \left(1 - \frac{(\text{Offre} - \text{MD})}{\text{MD}} \right)$$

Où « MD » = offre moins disante et « offre » = montant de l'offre considérée

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix unitaires, prévaudront sur toutes autres indications de l'offre, et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées, et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération.

➔ **Valeur technique de l'offre : 30%**

Le critère « Valeur technique » sera ainsi jugé en exploitant le mémoire technique suivant les axes suivants :

Pour le lot n°1 : Voirie - Terrassement

Méthodologie concernant la fourniture et mise en place de la cuve de stockage et les équipements de celle-ci.

Réponse en 2 pages (police Calibri taille 11 page A4 format portrait) notée sur 30 points

Pour le lot n°2 : Serrurerie

Méthodologie concernant la pose des brises soleils.

Réponse en 2 pages (police Calibri taille 11 page A4 format portrait) notée sur 30 points

En application de l'article R.2152-2 du code de la commande publique, les offres inappropriées seront éliminées et les offres irrégulières ou inacceptables pourront devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

A chaque critère sera attribuée une note sur qui sera ensuite additionnée pour arriver à un total de 100 points maximum.

En cas de note négative pour le critère « prix et économie globale de l'offre », le candidat se verra appliquer la note ZERO pour ce critère.

Si le nombre de pages maximum imposé pour répondre aux différents points du critère « Valeur Technique » n'est pas respecté, la note attribuée sera divisée par 2.

La commission ad hoc examinera l'offre des candidats pour établir un classement par ordre décroissant.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Pour l'analyse des offres, c'est le montant de l'acte d'engagement qui sera pris en considération.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire correspondant. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, la commission ad hoc se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix qu'elle estimera nécessaires.

En application des articles R.2152-3 et R.2152-4 du code de la commande publique, si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifier les justifications fournies.

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général

5 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Pour tout renseignement complémentaire qui serait nécessaire au cours de leurs études, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite par MAIL à :

Renseignements administratifs :

Mairie de Tournefeuille

Direction des Services Techniques

4 rue Colbert – 31170 Tournefeuille

M. **Romain GRANIER** - Tel : 05.61.15.98.44 ou 06.70.30.79.04 - E-mail :

romain.granier@mairie-tournefeuille.fr ou dst@mairie-tournefeuille.fr

Renseignements techniques :

ATELIER D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME (2AU),

34 chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE.

Tel : 05 34 60 96 96

Email : 2au@2au.fr

6 CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Les offres seront transmises **impérativement** par voie électronique, sur le profil d'acheteur de la Ville de TOURNEFEUILLE à l'adresse suivante : <https://www.achatpublic.com>

L'offre comportera :

- toutes les pièces mentionnées dans le paragraphe **3-2 alinéa A (pièces administratives)** du présent règlement de consultation.
- les pièces mentionnées dans le **paragraphe 3-2 alinéa B (projet de marché) et 3-2 alinéa C (mémoire technique)** du présent règlement de consultation et documents de la consultation.

Ces plis doivent être en ligne avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées dans le présent Règlement de Consultation.

Date limite de réception des offres : le 13 février 2023 à 16h00.

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier.

Le dépôt de la candidature et des offres transmis par voie électronique fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Copie de sauvegarde

Les candidats ont la possibilité d'effectuer à la fois, une transmission par voie électronique dans les conditions de l'article 8.2.1 et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier. S'agissant de cette copie de sauvegarde, elle doit parvenir, sous pli scellé avec la mention « copie de sauvegarde », dans les délais impartis pour la remise des plis.

Cette copie de sauvegarde, si elle est transmise dans les conditions précitées, ne sera ouverte, en lieu et place de l'offre transmise par voie électronique, que lorsque cette dernière n'est pas parvenue dans les délais impartis ou ne peut être ouverte ou contient un «programme informatique malveillant ». Les plis contenant une copie de sauvegarde que la Ville de TOURNEFEUILLE n'a pas besoin d'ouvrir seront détruits.

Format des fichiers

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles, tels que ceux utilisés dans les documents de la consultation.

Certificat de signature

Les candidatures et les actes d'engagement, transmis par voie électronique ou envoyés sur support physique électronique, sont signés par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit notamment l'identification du candidat.

Le niveau minimum de signature électronique exigé des candidats est le Niveau II (équivalent classe 3) de la PRIS V1 (Politique de Référencement Intersectorielle de Sécurité). Le certificat de signature utilisé doit être référencé sur la liste disponible à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>.

Ce certificat de signature accompagnera les offres transmises.

Traitement des documents contenant un virus informatique

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité, permettant de conserver la trace de la malveillance, et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé, dans les conditions fixées à l'article 80 du code des marchés publics.

Toutefois, pour un document électronique relatif à une candidature qui n'a pas fait l'objet d'une réparation ou dont la réparation a échoué, il pourra être décidé de faire application du I de l'article 52 du code des marchés publics et demander à l'opérateur économique de procéder à un nouvel envoi du document. Pour procéder à ce nouvel envoi, le délai accordé à l'opérateur économique ne pourra excéder 10 jours.

Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Re-matérialisation pour signature du marché

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution du marché donnera lieu à la signature manuscrite d'un marché papier.

7 CONDITIONS DE CONFIDENTIALITE ET LE RESPECT DU RGPD

Conformément à l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le soumissionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »). Il mettra en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour le respect de celui-ci.

Il est rappelé que :

- Les données à caractère personnel sont toutes les données qui permettent d'identifier une personne physique directement ou indirectement (par son nom, sa localisation géographique, son adresse IP, etc.) ;
- Les dispositions du règlement s'appliquent aux entreprises et administrations européennes ainsi qu'aux entreprises et administrations hors UE dès lors que ces dernières traitent les données personnelles de citoyens européens ;
- Le RGPD s'applique également aux traitements déjà existants avant le 25 mai 2018 qui devront être mis à jour afin d'être conformes aux obligations découlant du nouveau règlement européen, ainsi qu'aux lois et réglementations nationales en découlant ;
- L'objectif principal est de protéger les citoyens européens dont les données sont collectées, traitées, stockées ou cédées au regard de leurs droits et libertés garantis par la charte des droits fondamentaux de l'UE comme rappelé dans les premiers considérants du RGPD ;
- Les responsables de traitement, les responsables de traitement conjoints ainsi que les sous-traitants (les prestataires du responsable du traitement) sont considérés comme responsables des conséquences d'un traitement de données personnelles, concernant des personnes physiques, non conforme aux dispositions du règlement.

8 APPROBATION DU PRESENT REGLEMENT

La participation à l'appel d'offres vaut engagement de l'Entrepreneur de respecter sans réserve les conditions fixées par le présent règlement.

Procédures de recours et renseignements :

Le Tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse

68, Rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

SIRET : 173 100 058 00010

Tel : 05 62 73 57 57. Fax : 05 62 73 57 40

Numéro du Marché : 23 – 04 TECH



Hôtel de Ville
BP 80104
31170 TOURNEFEUILLE
☎ : 05 61 15 93 80
Courriel : dst@mairie-tournefeuille.fr

Marché de travaux d'aménagement paysager et maîtrise du confort d'été pour le groupe scolaire Petit Train de la ville de Tournefeuille

**ACTE D'ENGAGEMENT
LOT n°1 « Voirie – Terrassement »**

Entreprise :

Marché passé en application de l'article L 2123-1 et R 2123-1-2° du Code de la Commande Publique

Le présent document vaut acte d'engagement

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 13 février 2023 à 16H

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 1-1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

1-1-1 / Pouvoir adjudicateur

Mairie TOURNEFEUILLE
Place de la Mairie – BP 80104
31170 TOURNEFEUILLE
Téléphone : 05.62.13.21.21 Télécopie : 05.62.13.21.00
www.mairie-tournefeuille.fr

1-1-2 / Représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire de Tournefeuille autorisé à signer le marché en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 habilité à donner les renseignements prévus aux articles L2191-8 et R. 2194-46 et suivants du code de la Commande Publique.

Imputation budgétaire : Budget communal

1-1-3 / Désignation du Comptable assignataire des paiements

Madame la Trésorière Payeur Principale de Cugnaux, 46 place de l'église, 31270 Cugnaux.
(05.62.20.77.77)

1-1-4 / Désignation du maître d'œuvre :

Maitrise d'œuvre : mandataire
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme (2AU) – Pierre CREVEL
34 Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE
Tel 05 34 60 96 96
Email : 2au@2au.fr

Cotraitants

PENTA STUDIO ARCHITECTES

15 rue Paul Riquet - 31000 TOULOUSE
Tél. : 05-34-31-50-00 – Courriel : architectes@pentastudio.fr

ISAO STRUCTURES

150, rue Nicolas-Louis Vauquelin
Buropolis – Bâtiment B – 4ème étage - 31100 TOULOUSE
Tél : 05-34-51-29-67 - contact@isao-structures.fr

ARTICLE 1-2 : IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Je soussigné, engageant ainsi la personne morale (ou physique) ci-après désignée dans le marché sous le nom de « titulaire »,

Madame, Monsieuragissant au nom et pour le compte de
l'entreprise

Adresse (siège social) :

.....

Courriel :@.....

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopie :

Numéro d'identité de l'établissement (SIRET) :

Code d'activité économique principale (APE) :

Agissant pour mon propre compte ;

Agissant pour le compte de la **société** (*Intitulé complet et forme juridique de la société*)

.....

.....

Agissant en tant que mandataire

du groupement solidaire

du groupement conjoint

Pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature du

Après avoir pris connaissance de l'appel public à la concurrence, ayant pour objet un marché l'aménagement paysager du groupe scolaire Petit Train et maîtrise du confort d'été pour la ville de Tournefeuille ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation du marché et notamment du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), Règlement de consultation, Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ..., de ses annexes et des documents qui y sont mentionnés, **que je déclare accepter sans modifications ni réserves,**

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur concernant les procédures adaptées de marché public adoptées par la Commune de Tournefeuille par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021,

Après avoir établi les déclarations et fourni les certificats aux articles L2142-1 et suivants, R 2143-3 et suivants du code de la commande publique et les documents demandés,

1. **Je m'engage**, sans réserve, conformément aux clauses, prescriptions et conditions des documents visés ci-dessus, à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations objet du présent marché aux conditions ci-après définies, qui constituent l'offre de la société pour le compte de qui j'interviens.

2. **Je m'engage** ou j'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement (*ayer les mentions inutiles*)

3. Je m'engage à produire si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D8222-8 du code du travail et les certificats fiscaux et sociaux mentionnés à l'article L214261 et R214363 et R 2143-7 dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la notification d'attribution faite par la personne signataire du marché ou accord-cadre.

4. Je m'engage à fournir les attestations justifiant que je suis titulaire d'une assurance civile et professionnelle garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations tous les six mois.

5. Je certifie que le travail relatif à l'exécution de ces prestations sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 L 320, L143-3, L143-5 et L620-3 du Code du Travail et respectant l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.323-I du code du travail.

6. J'affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, à mes torts exclusifs, ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et découlant des articles L2141-1 à L 2141-11 du code de la Commande Publique.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation ou les documents de la consultation.

Par le fait même d'avoir fait acte de candidature, le soumissionnaire reconnaît notamment :

- S'être assuré des conditions générales d'exécution des prestations tant du point légal, administratif que physique. Toute carence, erreur ou omission du Titulaire dans l'obtention de ces renseignements ne pourra qu'engager sa responsabilité totale et entière et demeure à sa charge.
- avoir établi sous sa responsabilité les prix unitaires qui ne pourront en aucun cas être remis en cause, ni faire l'objet de modification ou de réclamation de quelque nature que ce soit
- avoir pris connaissance de tous les documents de l'Appel d'Offres et avoir inclus dans les prix unitaires établis sous son entière responsabilité, toutes sujétions inhérentes à l'appréciation de la nature des difficultés, au site et à l'exécution des prestations.

Nous engageons sans réserve à exécuter les prestations objet du présent marché aux conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les travaux d'aménagement paysager et maîtrise du confort d'été pour le groupe scolaire Petit Train de la ville de Tournefeuille.

Code CPV : 45233200-1, ; 45112700-2

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

ARTICLE 3-1 – FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée passé en vertu des articles L.2123-1et R.2123-1-2° à R.2123-8 d du Code de la commande publique.

Les travaux comprennent 2 lots :

- Lot 1 : Voirie – Terrassement
- Lot 2 : Serrurerie

Le marché est mono attributaire par lot.

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

Le délai d'exécution courra à compter de la date de l'émission de l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné, de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Pour le lot n°1 : Voirie – Terrassement, le délai d'exécution est fixé à **2 mois** (dont 1 mois de préparation) à compter de la date de notification de l'ordre de service.

La date prévisionnelle du début de l'exécution de la prestation est le mois de **juillet 2023**

Ce délai est le délai maximal autorisé sauf justification expresse de circonstances imprévisibles impérieuses, soumises à l'agrément du pouvoir adjudicateur.

A l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier, avec un ou plusieurs entreprises les mieux disantes, selon les critères d'attribution ou d'attribuer le marché sans négociation. La négociation pourra se dérouler en phase(s) successive à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres.

Dans ce cadre, la commune utilisera les moyens qui lui semblent les plus appropriés :

- Demande écrite de compléments d'information,
- Propositions écrites de négociations,
- Réunions de négociations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

ARTICLE 3-2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces du marché sont par ordre d'importance :

- Le présent **acte d'engagement**
- Le **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) à accepter sans modification dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Commune fait seul, foi
- Le **cahier des clauses techniques particulières par lot** (CCTP)
- La **proposition financière** du prestataire indiquant la décomposition du prix global forfaitaire mentionné dans l'acte d'engagement (CDGPF)
Le **planning de l'opération**
- Le **mémoire technique** du candidat comprenant notamment la notice précisant les **modes opératoires** du prestataire, la **déclaration des moyens humains et**

matériels mis en œuvre pour assurer la prestation, et les **certificats** ou **agrément**s correspondants, le **planning** prévisionnel, les fiches techniques du matériel mis en œuvre

- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018
- Le **Code travail**
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021
- Les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;

Toute clause portée dans les tarifs ou la documentation fournie par le titulaire, y compris les conditions générales et particulières de vente, qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Toutes les activités liées à l'objet du présent marché devront être exécutées conformément aux textes de loi et décrets en vigueur lors de son exécution.

Les documents d'exécution du marché ou accord-cadre sont signés de Monsieur le Maire ou son représentant. Toute demande faite dans d'autres conditions n'engage pas l'Administration.

Pour l'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut être représentée par : Monsieur C. HARDY, Madame P. GAUVRIT, Directeurs Généraux des Services, Madame E. LEGALLAIS, Directrice des Finances, Madame N. BARATS, Directrice des Affaires Juridiques, Monsieur T. NOVIER, Directeur des services techniques, seuls, habilités à signer les documents d'exécution du présent marché

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, l'exemplaire unique réservé au nantissement ne sera délivré que sur demande du titulaire du marché.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS, DE LEURS MODALITES D'EXECUTION

Les prestations sont celles définies dans l'acte d'engagement et les documents joints notamment dans les documents intitulés « cahier des clauses administratives particulières » et « cahier des clauses techniques particulières » et la « décomposition du prix global forfaitaire ».

Le prestataire devra fournir un **planning précis d'intervention** dès que son offre aura été acceptée. Le prestataire s'engage à respecter ce planning pendant la durée du marché. Ce planning devra un élément contractuel du marché dès son acceptation par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations décrites dans les pièces du dossier de consultation constituent l'offre de base minimale à laquelle tous les soumissionnaires doivent impérativement répondre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur la **qualité** des prestations exigée par la ville de Tournefeuille.

Le prestataire s'engage selon le **mémoire technique et méthodologique** joint à son offre précisant ses modes opératoires, les moyens mis à disposition, la disponibilité de l'entreprise, les délais d'intervention, la qualité des matériels proposés, les fiches techniques et labels détenus.

Les offres devront être obligatoirement accompagnées de fiches techniques précisant notamment les performances des produits mis en œuvre, les conditions de garantie et d'entretien, les notices d'utilisation et de maintenance, et de remplacement. Ces documents seront rédigés en français.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES PARTICULIÈRES : Voir cahier des charges joint

Les entreprises devront s'entourer de tous les renseignements nécessaires et utiles et, en conséquence, s'engagent à n'élever aucune réclamation sur l'insuffisance des documents mis à leur disposition pour l'établissement de leurs prix.

En conséquence, il est expressément convenu que les entreprises devront l'intégralité des fournitures et travaux nécessaires, conformément aux prescriptions du marché, aux règles de l'art, sans aucun vice ou malfaçon.

Lors de la remise de sa proposition, l'entrepreneur est supposé avoir une parfaite connaissance de l'état des lieux et ne pourra se prémunir d'oublis ou omissions pour l'achèvement complet des prestations décrites dans le présent document.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne titulaire du marché. En cas d'impossibilité de remplir cette mission, le dit titulaire devra en aviser immédiatement la personne responsable du marché et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le choix de retenir une ou plusieurs variantes libres reste à la libre appréciation de la personne publique et figure dans la lettre adressée au titulaire lors de la notification.

Si les matériels et travaux ne sont pas conformes aux modèles types retenus, ou ne respectent pas les minimas de qualité requis, ils seront refusés et le fournisseur qui devra les retirer dans les vingt-quatre heures sans qu'il puisse en réclamer le paiement. A défaut, elles seront considérées comme abandonnées par le fournisseur. Et il devra les remplacer dans les délais initiaux prévus par le présent marché.

ARTICLE 5 –MONTANT DU MARCHÉ

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, livraison ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Les prestations faisant objet du présent marché seront réglées suivant la proposition financière établie par le prestataire dans le C.D.P.G.F.

Les prix sont révisables selon les dispositions du C.C.A.P.

L'ensemble des travaux sera rémunéré par application d'un prix forfaitaire dans les conditions suivantes :

➤ **Montant total du lot n° 1 :**

Montant H.T :
Montant T.V.A :
MONTANT T.T.C :

MONTANT HT DU LOT N° 1 (en lettres) :

.....

Le choix de retenir une ou plusieurs prestations supplémentaires éventuelle libres reste à la libre appréciation de la personne publique et figure dans la lettre adressée au titulaire lors de la notification. Cet acte d'engagement correspond à la solution de base de la consultation.

ARTICLE 6 –MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le mode de règlement du marché ou accord-cadre est le mandat administratif.

Le délai global de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter de la réception par la personne publique de la demande de paiement.

Si la date d'exécution des prestations commandées est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, c'est la date d'exécution des prestations qui marque le point de départ du délai.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par la personne publique.

Le délai global de paiement expire à la date de règlement par le comptable.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, augmenté de huit points (Articles L2192-13 et R.2192-31 du Code de la commande publique).

En dérogation de l'article 13.1.1 du CCAG travaux et conformément au décret N° 2002-232, les acomptes et **factures seront adressés au maître d'œuvre** qui après certification les transmettra, dans un délai maximal de **cinq** jours au représentant du pouvoir adjudicateur (le maître d'ouvrage).

Le titulaire transmet au maître d'œuvre une facture par Chorus Pro, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint, si nécessaire, les pièces justificatives.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement de ces pièces.

Le maître d'œuvre la transmettra à la personne responsable du marché par CHORUS PRO.

Les factures afférentes au présent marché seront transmises par CHORUS PRO et seront rémunérées après vérification par le représentant du pouvoir adjudicateur, par mandat administratif dans un délai de 30 jours maximum à compter de sa date de réception. Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

La facture sera adressée par chorus pro à :

Mairie de TOURNEFEUILLE
Siret 21310557000013
Service Financier
Place de la Mairie – BP 80104
31170 TOURNEFEUILLE
comptabilite@mairie-tournefeuille.fr

Outre les mentions légales, la facture devra indiquer :

- La référence du **marché** ou accord-cadre (n° et objet du marché ou accord-cadre)
- Le numéro du **lot**,
- Le **nom**, la dénomination sociale, les coordonnées
- Le n° **SIRET** du créancier
- Le numéro du bon de commande ou ordre de service
- **N° d'engagement**
- La **date** et le lieu de livraison ou d'exécution
- Le **détail des prestations** exécutées par lot
- Le **montant** HT de la prestation fournie, le taux et le montant de la TVA et le montant total TTC de la facture à régler.
- Le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire

Il est rappelé que l'exercice budgétaire couvre l'année civile et que toutes les factures (correspondantes aux commandes soldées pour l'année 2023) devront parvenir à la Ville de Tournefeuille avant le 6 décembre 2023. Ce calendrier sera identique pour les années d'exécution suivantes.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du marché, en faisant porter au crédit du compte du prestataire dont les coordonnées bancaires sont :

Compte ouvert au nom de

Etablissement bancaire :

Agence :

Adresse :

Numéro du compte : Clé RIB :

Code banque : Code guichet :

IBAN :

BIC :

Bénéfice de l'avance forfaitaire :

Le titulaire ne bénéficie pas de l'avance forfaitaire si le montant du lot du marché est inférieur à 50 000 € HT

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Il ne sera pas versé d'avance facultative.

Comptable assignataire des paiements :

Madame la Trésorière Payeur Principale de Cugnaux – 46 place de l'église, 31270 Cugnaux.
(05.62.20.77.77)

ARTICLE 7 – RESILIATION DU MARCHE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre VI du CCAG Travaux sauf dispositions contraires dans les documents du présent marché.

Pour tout renseignement et en cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07. Tel : 05 62 73 57 57. Fax : 0562735740

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

SIRET : 173 100 058 00010

Les contractants conviennent que les messages reçus par télécopie ou courriel avec accusé de réception ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle et décennale, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché ou accord-cadre.

En cas d'infraction aux clauses contractuelles, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché ou accord-cadre qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- ses coordonnées bancaires ou postales

Ces changements ne feront pas l'objet d'avenant et seront simplement modifiés par la collectivité afin d'assurer la continuité des règlements comptables.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la collectivité n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où la prestation serait fréquemment perturbée (retard, anomalie, litiges...), la Commune de TOURNEFEUILLE se réserve le droit de résilier le présent marché ou accord-cadre sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 8 – VALIDITE DE L’OFFRE

Le présent engagement ne vaut que si l’acceptation de l’offre est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la remise de l’offre.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE ET SIGNATURE DU MARCHÉ

Je m’engage à exécuter les prestations, objet du présent marché ou accord-cadre, conformément aux clauses et conditions du présent document et de ses annexes, et atteste avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent marché et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer.

A _____, le

Le candidat, Nom :
(Représentant habilité pour signer le marché)

Signature et cachet de la Société :
(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DE L’OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d’engagement
Pour le lot n° 1 pour un montant de _____ euros H.T.,
soit _____ euros T.T.C.

A Tournefeuille, le

Signature du représentant
Du pouvoir adjudicateur :

Le Maire,

Dominique FOUCHIER

MARCHE N° 23- 04 TECH
CADRE POUR FORMULES DE NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCE

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises.

A , le

Le Pouvoir Adjudicateur (3),

A remplir si un sous-traitant bénéficiant du paiement direct est désigné en cours de marché.

La part de prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants admis au paiement direct est ramenée à € environ.

A , le

Le Pouvoir Adjudicateur,

(1) A remplir par l'administration en original sur une photocopie.

(2) A compléter en cas de cotraitante ou de sous-traitance par les mots : " ... en ce qui concerne la partie des prestations évaluées à ...€ et devant être exécutées par ... " (nom du titulaire, du cotraitant ou du sous-traitant, chacun recevant une photocopie comportant la formule d'exemplaire unique avec cantonnement à sa part).

(3) Date et signature originale.

Numéro du Marché : 23 – 04 TECH



Hôtel de Ville
31170 TOURNEFEUILLE
☎ : 05 61 15 93 80
Courriel : dst@mairie-tournefeuille.fr

Marché de travaux d'aménagement paysager et maîtrise du confort d'été pour le groupe scolaire Petit Train de la ville de Tournefeuille

**ACTE D'ENGAGEMENT
LOT n°2 « Serrurerie »**

Entreprise :

Marché passé en application de l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique

Le présent document vaut acte d'engagement

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 13 février 2023 à 16H

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 1-1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

1-1-1 / Pouvoir adjudicateur

Mairie TOURNEFEUILLE
Place de la Mairie – BP 80104
31170 TOURNEFEUILLE
Téléphone : 05.62.13.21.21 Télécopie : 05.62.13.21.00
www.mairie-tournefeuille.fr

1-1-2 / Représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire de Tournefeuille autorisé à signer le marché en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 habilité à donner les renseignements prévus aux articles L2191-8 et R. 2194-46 et suivants du code de la Commande Publique.

Imputation budgétaire : Budget communal

1-1-3 / Désignation du Comptable assignataire des paiements

Madame la Trésorière Payeur Principale de Cugnaux, 46 place de l'église, 31270 Cugnaux.
(05.62.20.77.77)

1-1-4 / Désignation du maître d'œuvre :

Maitrise d'œuvre : mandataire
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme (2AU) – Pierre CREVEL
34 Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE
Tel 05 34 60 96 96
Email : 2au@2au.fr

Cotraitants

PENTA STUDIO ARCHITECTES

15 rue Paul Riquet - 31000 TOULOUSE
Tél. : 05-34-31-50-00 – Courriel : architectes@pentastudio.fr

ISAO STRUCTURES

150, rue Nicolas-Louis Vauquelin
Buropolis – Bâtiment B – 4ème étage - 31100 TOULOUSE
Tél : 05-34-51-29-67 - contact@isao-structures.fr

ARTICLE 1-2 : IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Je soussigné, engageant ainsi la personne morale (ou physique) ci-après désignée dans le marché sous le nom de « titulaire »,

Madame, Monsieuragissant au nom et pour le compte de

l'entreprise

Adresse (siège social) :

.....

Courriel :@.....

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopie :

Numéro d'identité de l'établissement (SIRET) :

Code d'activité économique principale (APE) :

Agissant pour mon propre compte ;

Agissant pour le compte de la **société** (*Intitulé complet et forme juridique de la société*)
.....
.....

Agissant en tant que mandataire

du groupement solidaire

du groupement conjoint

Pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature du

Après avoir pris connaissance de l'appel public à la concurrence, ayant pour objet un marché l'aménagement paysager du groupe scolaire Petit Train et maîtrise du confort d'été pour la ville de Tournefeuille ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation du marché et notamment du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), Règlement de consultation, Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ...), de ses annexes et des documents qui y sont mentionnés, **que je déclare accepter sans modifications ni réserves,**

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur concernant les procédures adaptées de marché public adoptées par la Commune de Tournefeuille par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021,

Après avoir établi les déclarations et fourni les certificats aux articles L2142-1 et suivants, R 2143-3 et suivants du code de la commande publique et les documents demandés,

1. **Je m'engage**, sans réserve, conformément aux clauses, prescriptions et conditions des documents visés ci-dessus, à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations objet du présent marché aux conditions ci-après définies, qui constituent l'offre de la société pour le compte de qui j'interviens.

2. **Je m'engage** ou j'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement (*rayez les mentions inutiles*)

3. **Je m'engage** à produire si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D8222-8 du code du travail et les certificats fiscaux et sociaux mentionnés à l'article L214261et R214363 et R 2143-7 dans un délai de 5 jour franc à compter de la date de réception de la notification d'attribution faite par la personne signataire du marché ou accord-cadre.

4. **Je m'engage à fournir les attestations justifiant que je suis titulaire d'une assurance civile et professionnelle garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations tous les six mois.**

5. **Je certifie** que le travail relatif à l'exécution de ces prestations sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 L 320, L143-3, L143-5 et L620-3 du Code du Travail et respectant l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.323-I du code du travail.

6. **J'affirme** sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, à mes torts exclusifs, ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et découlant des articles L2141-1 à L 2141-11 du code de la Commande Publique.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation ou les documents de la consultation.

Par le fait même d'avoir fait acte de candidature, le soumissionnaire reconnaît notamment :

- S'être assuré des conditions générales d'exécution des prestations tant du point légal, administratif que physique. Toute carence, erreur ou omission du Titulaire dans l'obtention de ces renseignements ne pourra qu'engager sa responsabilité totale et entière et demeure à sa charge.
- avoir établi sous sa responsabilité les prix unitaires qui ne pourront en aucun cas être remis en cause, ni faire l'objet de modification ou de réclamation de quelque nature que ce soit
- avoir pris connaissance de tous les documents de l'Appel d'Offre et avoir inclus dans les prix unitaires établis sous son entière responsabilité, toutes sujétions inhérentes à l'appréciation de la nature des difficultés, au site et à l'exécution des prestations.

Nous engageons sans réserve à exécuter les prestations objet du présent marché aux conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les travaux d'aménagement paysager et maîtrise du confort d'été pour le groupe scolaire Petit Train de la ville de Tournefeuille.

Code CPV : 45233200-1, ; 44316500-3

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

ARTICLE 3-1 – FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée passé en vertu des articles L.2123-1 et R.2123-1-2° à R.2123-8 d du Code de la commande publique.

Les travaux comprennent 2 lots :

- Lot 1 : Voirie – Terrassement
- Lot 2 : Serrurerie

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

Le délai d'exécution courra à compter de la date de l'émission de l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné, de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Pour le lot n°2 : Serrurerie :

Le délai d'exécution est fixé à 1 mois et 2 semaines (dont 1 mois de préparation) à compter de la date de notification de l'ordre de service.

La date prévisionnelle du début de l'exécution de la prestation est le mois d'avril 2023

Ce délai est le délai maximal autorisé sauf justification expresse de circonstances imprévisibles impérieuses, soumises à l'agrément du pouvoir adjudicateur.

A l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier, avec un ou plusieurs entreprises les mieux disantes, selon les critères d'attribution ou d'attribuer le marché sans négociation. La négociation pourra se dérouler en phase(s) successive à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres.

Dans ce cadre, la commune utilisera les moyens qui lui semblent les plus appropriés :

- Demande écrite de compléments d'information,
- Propositions écrites de négociations,
- Réunions de négociations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

ARTICLE 3-2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces du marché sont par ordre d'importance :

- Le présent **acte d'engagement**
- Le **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) à accepter sans modification dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Commune fait seul
- Le **cahier des clauses techniques particulières par lot** (CCTP)
- La **proposition financière** du prestataire indiquant la décomposition du prix global forfaitaire mentionné dans l'acte d'engagement (CDGPF)
- Le **planning de l'opération**
- Le **mémoire technique** du candidat comprenant notamment la notice précisant les modes opératoires du prestataire, la **déclaration des moyens humains et matériels** mis en œuvre pour assurer la prestation, et les **certificats** ou **agrément**s correspondants, le **planning** prévisionnel, les fiches techniques du matériel mis en œuvre
- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021
- Les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;

Toute clause portée dans les tarifs ou la documentation fournie par le titulaire, y compris les conditions générales et particulières de vente, qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Toutes les activités liées à l'objet du présent marché devront être exécutées conformément aux textes de loi et décrets en vigueur.

Les documents d'exécution du marché ou accord-cadre sont signés de Monsieur le Maire ou son représentant. Toute demande faite dans d'autres conditions n'engage pas l'Administration.

Les documents d'exécution du marché sont signés par Monsieur le Maire ou son représentant. Pour l'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut être

représentée par : Monsieur C. HARDY, Madame P. GAUVRIT, Directeurs Généraux des Services, Monsieur T. NOVIER, Directeur des services techniques, seuls, habilités à signer les documents d'exécution du présent marché.

Les offres devront être obligatoirement accompagnées de fiches techniques précisant notamment les performances des produits mis en œuvre, les conditions de garantie et d'entretien, et de remplacement.

Ces documents seront rédigés en français.

Cet acte d'engagement correspond au lot n°2 : « Espaces Verts » à l'offre de base, avec les prestations supplémentaires suivantes : plantation du verger.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, l'exemplaire unique réservé au nantissement ne sera délivré que sur demande du titulaire du marché.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS, DE LEURS MODALITES D'EXECUTION

Les prestations sont celles définies dans l'acte d'engagement et les documents joints notamment dans les documents intitulés « cahier des clauses administratives particulières » et « cahier des clauses techniques particulières » et la « décomposition du prix global forfaitaire ».

Le prestataire devra fournir un **planning précis d'intervention** dès que son offre aura été acceptée. Le prestataire s'engage à respecter ce planning pendant la durée du marché. Ce planning devra un élément contractuel du marché dès son acceptation par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations décrites dans les pièces du dossier de consultation constituent l'offre de base minimale à laquelle tous les soumissionnaires doivent impérativement répondre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur la **qualité** des prestations exigée par la ville de Tournefeuille.

Le prestataire s'engage selon le mémoire technique joint à son offre précisant ses modes opératoires, les moyens mis à disposition et la disponibilité de l'entreprise, les délais de réalisation, les fiches techniques et labels détenus.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES PARTICULIÈRES : Voir cahier des charges joint

Les entreprises devront s'entourer de tous les renseignements nécessaires et utiles et, en conséquence, s'engagent à n'élever aucune réclamation sur l'insuffisance des documents mis à leur disposition pour l'établissement de leurs prix.

En conséquence, il est expressément convenu que les entreprises devront l'intégralité des fournitures et travaux nécessaires, conformément aux prescriptions du marché, aux règles de l'art, sans aucun vice ou malfaçon.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne titulaire du marché. En cas d'impossibilité de remplir cette mission, le dit titulaire devra en aviser immédiatement la personne responsable du marché et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le choix de retenir une ou plusieurs variantes libres reste à la libre appréciation de la personne publique et figure dans la lettre adressée au titulaire lors de la notification.

Si les matériels et travaux ne sont pas conformes aux modèles types retenus, ou ne respectent pas les minimas de qualité requis, ils seront refusés et le fournisseur qui devra les retirer dans les vingt-quatre heures sans qu'il puisse en réclamer le paiement. A défaut, elles seront considérées comme abandonnées par le fournisseur. Et il devra les remplacer dans les délais initiaux prévus par le présent marché.

Lors de la remise de sa proposition, l'entrepreneur est supposé avoir une parfaite connaissance de l'état des lieux et ne pourra se prémunir d'oublis ou omissions pour l'achèvement complet des prestations décrites dans le présent document.

ARTICLE 5 –MONTANT DU MARCHÉ

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, livraison ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Les prestations faisant objet du présent marché seront réglées suivant la proposition financière établie par le prestataire dans le C.D.P.G.F.

Les prix sont révisables selon les dispositions du C.C.A.P.

L'ensemble des travaux sera rémunéré par application d'un prix forfaitaire dans les conditions suivantes :

➤ **Montant du lot n° 2 OFFRE DE BASE:**

Montant H.T :
Montant T.V.A :
MONTANT T.T.C :

MONTANT HT DU LOT N° 2 OFFRE DE BASE (en lettres) :

.....

Le choix de retenir une ou plusieurs prestations supplémentaires éventuelle libre reste à la libre appréciation de la personne publique et figure dans la lettre adressée au titulaire lors de la notification. Cet acte d'engagement correspond à la solution de base de la consultation.

ARTICLE 6 –MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le mode de règlement du marché ou accord-cadre est le mandat administratif.

Le délai global de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter de la réception par la personne publique de la demande de paiement.

Si la date d'exécution des prestations commandées est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, c'est la date d'exécution des prestations qui marque le point de départ du délai.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par la personne publique.

Le délai global de paiement expire à la date de règlement par le comptable.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, augmenté de huit points (décret n°2013-269 du 29 mars 2013)

En dérogation de l'article 13.1.1 du CCAG travaux et conformément au décret N° 2002-232, les acomptes et **factures seront adressés au maître d'œuvre** qui après certification les transmettra, dans un délai maximal de cinq jours au représentant du pouvoir adjudicateur (le maître d'ouvrage).

Le titulaire transmet au maître d'œuvre une facture par Chorus Pro, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint, si nécessaire, les pièces justificatives.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement de ces pièces.

Le maître d'œuvre la transmettra à la personne responsable du marché par CHORUS PRO.

Les factures afférentes au présent marché seront transmises par CHORUS PRO et seront rémunérées après vérification par le représentant du pouvoir adjudicateur, par mandat administratif dans un délai de 30 jours maximum à compter de sa date de réception. Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

La facture sera adressée par chorus pro à :

Mairie de TOURNEFEUILLE
Siret 21310557000013
Service Financier
Place de la Mairie – BP 80104
31170 TOURNEFEUILLE
comptabilité@mairie-tournefeuille.fr

Outre les mentions légales, la facture devra indiquer :

- La référence du **marché** ou accord-cadre (n° et objet du marché ou accord-cadre)
- Le numéro du **lot**,
- Le **nom**, la dénomination sociale, les coordonnées
- Le n° **SIRET** du créancier
- Le numéro du bon de commande ou ordre de service
- **N° d'engagement**
- La **date** et le lieu de livraison ou d'exécution
- Le **montant** HT de la prestation fournie, le taux et le montant de la TVA et le montant total TTC de la facture à régler.
- Le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire

Il est rappelé que l'exercice budgétaire couvre l'année civile et que toutes les factures (correspondantes aux commandes soldées pour l'année 2023) devront parvenir à la Ville de Tournefeuille avant le 5 décembre 2023. Ce calendrier sera identique pour les années d'exécution suivantes.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du marché, en faisant porter au crédit du compte du prestataire dont les coordonnées bancaires sont :

Compte ouvert au nom de
Etablissement bancaire :
Agence :
Adresse :
Numéro du compte : Clé RIB :
Code banque : Code guichet :
IBAN :
BIC :

Bénéfice de l'avance forfaitaire :

Le titulaire ne bénéficie pas de l'avance forfaitaire si le montant du lot du marché est inférieur à 50 000 € HT

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Il ne sera pas versé d'avance facultative.

Comptable assignataire des paiements :

Madame la Trésorière Payeur Principale de Cugnaux – 46 place de l'église, 31270 Cugnaux.
(05.62.20.77.77)

ARTICLE 7 – RESILIATION DU MARCHE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre VI et VII du CCAG Travaux sauf dispositions contraires dans les documents du présent marché.

Pour tout renseignement et en cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07. Tel : 05 62 73 57 57. Fax : 0562735740
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr
SIRET : 173 100 058 00010

Les contractants conviennent que les messages reçus par télécopie ou courriel avec accusé de réception ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle et décennale, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché ou accord-cadre.

En cas d'infraction aux clauses contractuelles, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché ou accord-cadre qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- ses coordonnées bancaires ou postales

Ces changements ne feront pas l'objet d'avenant et seront simplement modifiés par la collectivité afin d'assurer la continuité des règlements comptables.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la collectivité n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où la prestation serait fréquemment perturbée (retard, anomalie, litiges...), la Commune de TOURNEFEUILLE se réserve le droit de résilier le présent marché ou accord-cadre sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 8 – VALIDITE DE L'OFFRE

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la remise de l'offre.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE ET SIGNATURE DU MARCHÉ

Je m'engage à exécuter les prestations, objet du présent marché ou accord-cadre, conformément aux clauses et conditions du présent document et de ses annexes, et atteste avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent marché et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer.

Je m'engage à exécuter les prestations, objet du présent marché ou accord-cadre, conformément aux clauses et conditions du présent document et de ses annexes.

A _____, le

Le candidat, Nom :

(Représentant habilité pour signer le marché)

Signature et cachet de la Société :

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement
Pour le lot n° 2 pour un montant de _____ euros H.T.,
soit _____ euros T.T.C.

A Tournefeuille, le

Signature du représentant
Du pouvoir adjudicateur :

Le Maire,

Dominique FOUCHIER

MARCHE N° 23- 04 TECH
CADRE POUR FORMULES DE NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCE

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises.

A , le

Le Pouvoir Adjudicateur (3),

A remplir si un sous-traitant bénéficiant du paiement direct est désigné en cours de marché.

La part de prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants admis au paiement direct est ramenée à € environ.

A , le

Le Pouvoir Adjudicateur,

(1) A remplir par l'administration en original sur une photocopie.

(2) A compléter en cas de cotraitante ou de sous-traitance par les mots : " ... en ce qui concerne la partie des prestations évaluées à ...€ et devant être exécutées par ... " (nom du titulaire, du cotraitant ou du sous-traitant, chacun recevant une photocopie comportant la formule d'exemplaire unique avec cantonnement à sa part).

(3) Date et signature originale.



Mairie de Tournefeuille
Hôtel de Ville – BP 80104
31170 TOURNEFEUILLE
☎ 05.61.15.93.80

Mail : dst@mairie-tournefeuille.fr

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Travaux d'aménagement paysager et maîtrise du confort d'été pour le groupe scolaire Petit Train pour la ville de Tournefeuille.

Marché n° 23 – 04 TECH

Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R.2123-1 2° du Code de la Commande Publique

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles L2191-8 et R 2194-46 et suivants du Code de la Commande Publique

- Ordonnateur : Monsieur le Maire.

- Comptable Public assignataire des paiements : Madame la Trésorière Payeur Principale de Cugnaux

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2. FORME DU MARCHÉ.....	4
1.3. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	6
1.4. SOUS-TRAITANCE	7
1.5. NORMES ET RÉGLEMENTATION	8
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
1.6. LES PIÈCES GÉNÉRALES.....	9
1.7. LES PIÈCES PARTICULIÈRES	9
3. PARTIES CONTRACTANTES.....	11
4. MAITRISE D'ŒUVRE	12
5. CONTROLE TECHNIQUE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (SPS) COORDINATION O.P.C.....	12
6. DISPOSITIONS DIVERSES	12
6.1.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	12
6.1.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	13
7. PRIX.....	13
7.1.1 Les prix.....	13
7.1.2 Augmentation - Diminution dans la masse des travaux - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.	16
8. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	16
9. DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS	18
9.1.1 Acomptes	18
9.1.2 Décompte final.....	19
9.1.3 Décompte général – solde.....	19
9.1.4 Mentions à respecter sur les situations et délais de mandatement.....	20
9.1.5 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS - TRAITANTS	21
10. VARIATION DES PRIX.....	21
10.1.1 Actualisation ou révision provisoire.....	22
10.1.2 Clause de réexamen.....	22
11. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	23
11.1. RETENUE DE GARANTIE	23
11.2. AVANCE	23
12. PENALITES.....	24
12.1 Pénalités de retard dans la remise des documents.....	25
12.1.1 Pénalités de retard	25
12.1.2 Pénalités pour non-respect de la méthodologie d'exécution.....	25
12.1.3 Pénalités pour non-respect des moyens décrits.....	25
12.1.4 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier.....	25
12.1.5 Pénalité pour dégradation des arbres	26
12.1.6 Pénalité pour non-respect de la clause d'insertion sociale.....	26
12.1.7 Pénalité non-enlèvement des matériaux reconnus insatisfaisants lors des essais	26
12.1.8 Pénalités applicables aux prix de règlement du béton bitumineux	26
12.1.9 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	27

13. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	27
13.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	27
13.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS ...	28
14. IMPLANTATION DES OUVRAGES	28
14.1. PIQUETAGE GENERAL.....	28
14.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	28
15. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	29
15.1. COORDINATION DES TRAVAUX	29
15.2. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	29
15.3. PLANS D’EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL.....	30
15.4. ECHANTILLONS – NOTICES TECHNIQUES – P.V. D’AGREMENT	30
15.5. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS	30
15.1.1 <i>L'installation de chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage : 30</i>	
15.1.2 <i>Les installations de chantier sont réalisées par l'entrepreneur</i>	<i>30</i>
15.1.3 <i>Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S).....</i>	<i>30</i>
15.1.4 <i>Locaux pour le personnel.....</i>	<i>30</i>
15.1.5 <i>Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....</i>	<i>31</i>
15.6. SUJETIONS RESULTANT DE L’EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	32
15.7. SUJETIONS DIVERSES	32
16. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	32
16.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	32
16.2. RECEPTION	33
16.3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	34
16.4. DELAI DE GARANTIE.....	34
16.5. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	34
17. ASSURANCES	35
17.1. RESPONSABILITE.....	35
17.2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PENDANT ET APRES TRAVAUX	36
17.3. ASSURANCE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE	36
18. LITIGES ET RÉSILIATION	37
19. CONFIDENTIALITE ET RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES.....	38
20. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	39
21. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	41

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Travaux et relatives à leur résiliation sont applicables à ce marché ou accord-cadre, sauf disposition contraire contenue dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et documents de la consultation.

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations afférentes pour le principal les travaux d'aménagement paysager du groupe scolaire Petit Train et maîtrise du confort d'été pour la ville de Tournefeuille (31170).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le DCE et notamment le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), les documents qui lui sont annexés, et le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (C.D.P.G.F).

Il est expressément demandé de joindre un mémoire technique et opérationnel des différentes prestations agréments, qualifications, certificats et labels éventuellement détenus, en français, les délais de réalisation et les moyens mis à disposition, les caractéristiques techniques détaillées des matériels proposés, les fiches techniques, pour que l'offre soit étudiée.

1.2. FORME DU MARCHÉ

Le marché est un marché de travaux, passé en application des articles L 2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique. Il est alloti, mono attributaire par lot.

Le marché est composé de 2 lots :

- Lot n°1 : Voirie – Terrassement
- Lot n°2 : Serrurerie

Les spécifications techniques sont indiquées dans le DCE et notamment le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), les documents qui lui sont annexés, et le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (C.D.P.G.F).

Les soumissionnaires doivent impérativement répondre à l'offre de base demandée par le présent dossier de consultation. Le choix de retenir une ou plusieurs prestations supplémentaires éventuelles reste à la libre appréciation de la personne publique.

Après une première analyse des offres reçues, la commune se réserve la possibilité de procéder à des négociations avec le ou les 3 candidats les mieux classés. La négociation pourra se dérouler en phase(s) successive à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres.

Dans ce cadre, la commune utilisera les moyens qui lui semblent les plus appropriés :

- Demande écrite de compléments d'information,
- Propositions écrites de négociations,
- Réunions de négociations.

La commune pourra procéder à l'attribution du marché sans négociation

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article R 2122-7 du code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront les suivantes :

En application de l'article L.2122-1 et de l'article R 2122-7, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pourront être passés ultérieurement pour un montant maximum de 20% du montant du marché initial.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours, à compter de la date limite de remise des offres. Tous les documents, correspondances, factures doivent être rédigés en français.

La monnaie de compte choisie par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution du présent marché est l'euro.

La signature et le cachet du candidat, portés sur "l'Acte d'Engagement" vaudront acceptation de sa part de toutes les conditions de la présente consultation, sans réserve ni modification, de quelque nature que ce soit.

Par le fait même d'avoir fait acte de candidature, le soumissionnaire reconnaît notamment :

- S'être assuré des conditions générales d'exécution des services tant du point légal, administratif que physique. Toute carence, erreur ou omission du Titulaire dans l'obtention de ces renseignements ne pourra qu'engager sa responsabilité totale et entière et demeure à sa charge.
- avoir établi sous sa responsabilité les prix unitaires qui ne pourront en aucun cas être remis en cause, ni faire l'objet de modification ou de réclamation de quelque nature que ce soit
- avoir pris connaissance de tous les documents de l'Appel d'Offres et avoir inclus dans les prix unitaires établis sous son entière responsabilité, toutes sujétions inhérentes à l'appréciation de la nature des difficultés, au site et à l'exécution des prestations.
- avoir pris pleine connaissance de documents utiles à la réalisation des prestations, ainsi que des sites et lieux, des accès ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des sites et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG travaux, l'exemplaire unique réservé au nantissement ne sera délivré que sur demande du titulaire du marché.

1.3. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

Le délai d'exécution courra à compter de la date de l'émission de l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné, de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Pour le lot n°1 : Voirie – Terrassement :

Le délai d'exécution est fixé à **2 mois** (dont 1 mois de préparation) à compter de la date de notification de l'ordre de service.

La date prévisionnelle du début de l'exécution de la prestation est le mois de **juillet 2023**

Pour le lot n°2 : Serrurerie :

Le délai d'exécution est fixé à **1 mois et 2 semaines** (dont 1 mois de préparation) à compter de la date de notification de l'ordre de service.

La date prévisionnelle du début de l'exécution de la prestation est le mois **d'avril 2023**

Ce délai est le délai maximal autorisé sauf justification expresse de circonstances imprévisibles impérieuses, soumises à l'agrément du pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire précisera dans son mémoire technique les délais d'exécution proposés obligatoirement égaux ou inférieurs.

Le prestataire devra fournir un planning précis d'intervention dès que son offre aura été acceptée. Le prestataire s'engage à respecter ce planning pendant la durée du marché. Ce planning devra un élément contractuel du marché dès son acceptation par le pouvoir adjudicateur.

La période de préparation de chantier courra à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Lors de la remise de sa proposition, l'entrepreneur est supposé avoir une parfaite connaissance de l'état des lieux et ne pourra se prémunir d'oublis ou omissions pour l'exécution complète des prestations décrites dans le présent document. L'entreprise prestataire doit être en position de fournir l'effectif nécessaire aux missions confiées.

Le titulaire doit signaler à la personne responsable du marché, par courriel, sans délai, dès qu'il en a connaissance, les causes échappant à sa responsabilité, qui l'empêchent de respecter les délais ou conditions d'exécution prévus, à l'adresse suivante :

R. GRANIER : téléphone 05 61 15 93 80 ou 05.61.15.98.44

E-mail : romain.granier@mairie-tournefeuille.fr

En dérogation des articles 18 et 28 du CCAG travaux, la période de préparation, avant l'exécution proprement dite des travaux, est comprise dans le délai d'exécution.

En dérogation de l'article 19.2 du CCAG travaux la prolongation du délai d'exécution peut être accordée par Ordre de Service par le maître d'œuvre ou par avenant par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux stipulations de l'article 18.2.3. du CCAG TRAVAUX, seront considérés comme jours d'intempéries les jours au cours desquels au moins un des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier, la station météo de référence étant précisée au présent CCAP :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	10 mm par 24h
Neige	à partir de 5 cm à 12H00 ou 2 heures en chute continue
Gel	- 2°C à 10H00 avec une durée continue de 2 heures

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : sur le chantier

1.4. SOUS-TRAITANCE

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement, agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur. L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue au CCAG TRAVAUX.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 39 de la Loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ;
- Une **attestation** sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail ;
- **L'attestation** sur l'honneur prévue aux articles R. 2193-1 et R. 2193-3 du Code de la Commande Publique.
- Le compte à créditer : un **RIB** complet sera obligatoirement joint.
- Les **références** et qualification du sous-traitant proposé
- Une attestation **d'assurance** civile et professionnelle

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par l'entrepreneur titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché. (Article 3.6 et suivants du CCAG-Travaux)

L'entreprise **titulaire** sera **responsable** de son sous-traitant en matière de sécurité et de protection de la santé et respect des **délais** et **conditions** d'exécution du présent marché. Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des **mesures environnementales** prévues dans le cadre du marché

Selon le type et de l'importance du chantier le sous-traitant devra respecter les directives visées au décret 92-158 du 20 février 1992 et suivants relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ainsi qu'au décret 94-1158 du 26 décembre 1994 et suivants relatif à l'intégration de la sécurité et de protection de la santé.

L'entreprise titulaire sera responsable de son sous-traitant en matière de sécurité et de protection de la santé et respect des conditions d'exécution du présent marché. Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des mesures environnementales prévues dans le cadre du marché.

1.5. NORMES ET RÉGLEMENTATION

Pour l'exécution du présent marché ou accord-cadre, le titulaire doit se conformer aux documents techniques de base en vigueur, dont notamment les normes françaises homologuées ou les normes européennes transposées par l'AFNOR en normes françaises homologuées, NF, dont notamment les normes applicables pour les produits utilisés, ou normes équivalentes, les normes NF collectivité, et des règles de l'art.

La référence aux normes doit couvrir la consistance technique de la prestation, son niveau de qualité et la garantie de satisfaction que le titulaire procure à la collectivité, ainsi que la valeur minimale de qualité apportée, les certificats seront joints.

Les soumissionnaires devront disposer des autorisations, qualification, certifications suffisantes. Toutes les activités liées à l'objet du présent marché devront être exécutées conformément aux textes de loi et décrets en vigueur lors de l'exécution.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

1.6. LES PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date de remise des offres :

- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 (ECOM2106871A)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux dont la composition est fixée par le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993, sous réserve des modifications prévues aux décrets n° 95-420 du mai 1996 et 98-28 du 8 janvier 1998.
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS - DTU) énuméré à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Économie et des Finances et de la Privatisation relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- L'ensemble des lois et textes ministériels, DTU - règles d'exécution - règles de calcul, solutions techniques, normes applicables au bâtiment du recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et des marchés de bâtiment en France (R.E.E.F) édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.T.S.B).
- Le Code travail

Les pièces générales énumérées ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées connues.

Toute clause portée dans les tarifs ou la documentation fournie par le titulaire, y compris les conditions générales et particulières de vente, qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

1.7. LES PIÈCES PARTICULIÈRES

- **L'acte d'engagement** et ses annexes
- Le **cahier des clauses administratives particulières** (C.C.A.P.), à accepter sans modification dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Commune fait seul, foi ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** par lot (C.C.T.P.), à accepter sans modification dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Commune, fait seul, foi,
- La **proposition financière** du prestataire indiquant la décomposition du prix global forfaitaire mentionné dans l'acte d'engagement (CDGPF)
- Le **planning** de l'opération

- Le **mémoire technique** et **méthodologique** du candidat comprenant notamment la notice précisant les modes opératoires du prestataire, la déclaration des moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la prestation, et les certificats ou agréments correspondants, le planning prévisionnel, les fiches techniques du matériel mis en œuvre, les conditions d'entretien, de maintenance et de garantie
- Le plan de masse de l'opération

Les offres devront être obligatoirement accompagnées de fiches techniques précisant notamment les performances des produits mis en œuvre, certificat d'économies d'énergies, système de régulation, les conditions de garantie et d'entretien, les notices d'utilisation et de maintenance, et de remplacement.

Ces documents seront rédigés en français.

Lors de la remise de sa proposition, l'entrepreneur est supposé avoir une parfaite connaissance de l'état des lieux et ne pourra se prémunir d'oublis ou omissions pour l'exécution complète des prestations décrites dans le présent document et les autres documents du dossier de consultation.

Le personnel du PRESTATAIRE est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- aux règles applicables au personnel extérieur intervenant dans les établissements concernés.
- aux programmations d'utilisation des lieux

Une **visite de site** s'effectuera **sur site sur RDV** auprès de M. **Romain GRANIER** : téléphone 05 61 15 93 80 ou 05.61.15.98.44

Télécopie : 05 61 15 93 81

E-mail : romain.granier@mairie-tournefeuille.fr

Le prestataire devra fournir un **planning** précis d'intervention dès que son offre aura été acceptée. Le prestataire s'engage à respecter ce planning pendant la durée du marché. Ce planning devra un élément contractuel du marché dès son acceptation par le pouvoir adjudicateur.

L'acte d'engagement porte acceptation, sans restriction ni modification, des documents qui composent le dossier de consultation.

L'offre de prix est formulée sur le cadre de l'acte d'engagement qui doit, sous peine de nullité, être établi, signé et daté par le candidat. Elle est détaillée dans un devis estimatif quantitatif valant bordereau de prix signé correspondant joint à l'acte d'engagement.

Les soumissionnaires peuvent également produire toute pièce qu'ils estiment de nature à appuyer leur offre, notamment les fonctionnalités non prévues au CCTP et qui pourraient contribuer à améliorer le service de base initialement demandé.

L'administration se réserve également la possibilité de demander aux soumissionnaires de préciser ou compléter leurs offres.

3. PARTIES CONTRACTANTES

Au sens du présent document :

- la " personne publique " contractante est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire ;
- les titulaires sont les fournisseurs, ou les prestataires de services, qui concluent le marché avec la personne publique ;
- la " personne responsable du marché " est soit le représentant légal de la personne publique, soit la personne physique qu'elle désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

D'une part la Mairie de Tournefeuille, pouvoir adjudicateur, représentée par Monsieur le Maire autorisé à signer le marché par la délibération du 17 juillet 2020 du Conseil Municipal.

Les documents d'exécution du marché ou accord-cadre sont signés de Monsieur le Maire ou son représentant. Toute demande faite dans d'autres conditions n'engage pas l'Administration.

Les documents d'exécution du marché ou accord-cadre sont signés par Monsieur le Maire ou son représentant. Toute demande faite dans d'autres conditions n'engage pas l'Administration. Pour l'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut être représentée par : Monsieur C. HARDY, Madame P. GAUVRIT, Directeurs Généraux des Services, Madame E. LEGALLAIS, Directrice des Finances, Madame N. BARATS, Directrice des Affaires Juridiques, Monsieur T. NOVIER, Directeur des services techniques, Monsieur R. GRANIER, seuls, habilités à signer les documents d'exécution du présent marché

D'autre part : l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire », « l'entreprise » ou « le prestataire ».

Le titulaire doit désigner le correspondant de la personne publique dans les huit (8) jours suivant la notification du marché. Si le représentant du titulaire vient à changer, le représentant du pouvoir adjudicateur en est averti.

Tout changement doit recevoir l'accord préalable de la personne publique. En cas de désaccord de la personne publique sur le choix ou les propositions de remplacement du correspondant ou des intervenants, elle se réserve le droit de faire des propositions en ce sens.

La conduite du projet est assurée par Thierry Novier – Directeur des services techniques de la commune.

Téléphone : 05 61 15 93 43 - Télécopie : 05 61 15 93 81.

Courriel : dst@mairie-tournefeuille.fr

Le comptable assignataire est la Trésorière payeur générale de Cugnaux (46 place de l'église, 31270, Cugnaux). Téléphone : 05.62.20.77.77.

4. MAITRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par :

ATELIER D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME (2AU),

34 chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE.

Tel : 05 34 60 96 96

Email : 2au@2au.fr

5. CONTROLE TECHNIQUE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (SPS) COORDINATION O.P.C.

Sans objet.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

La prestation comprend les services et travaux décrits dans les documents de consultation notamment le C.C.T.P. intégrant toutes les sujétions qui y sont afférentes (nature des fournitures, exécution, manutention, livraison, suivi des travaux, délais, l'installation des matériels si nécessaires, et les services indiqués dans le mémoire technique du candidat).

En conséquence, il est expressément convenu que les entreprises devront l'intégralité des fournitures et travaux nécessaires, conformément aux prescriptions du marché, aux règles de l'art, sans aucun vice ou malfaçon.

6.1.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

L'entrepreneur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D.8254 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

6.1.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si l'entrepreneur est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

7. PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, livraison ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. L'entreprise est réputée s'être entourée de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de ses prix et des conditions particulières liées à l'exécution du présent marché.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

7.1.1 Les prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis en tenant compte notamment :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots
- des dépenses communes de chantier ; Entrent dans les dépenses communes de chantier :
 - Etablissement du panneau de chantier
 - Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité

- Etablissement des clôtures
- Installation d'éclairage et de signalisation
- Installations communes de sécurité et d'hygiène
- Installation de gardiennage
- Installation de téléphone
- Installation d'un bureau de chantier
- Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement
- Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues dans l'emprise du chantier
- Réseau provisoire d'électricité y compris son raccordement

de toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux

de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux. Ces sujétions résultent :

- des phénomènes naturels
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires ou déplacement ou à la transformation de ces installations
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause

des sujétions particulières suivantes : Travaux réalisés en site urbain nécessitant la mise en œuvre de dispositions et de dispositifs particuliers pour assurer la circulation en sécurité des riverains

Dans les plans et devis descriptifs, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détail, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

Les prix du marché sont hors T.V.A en euros et sont établis :

en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels moyens rencontrés sur les 20 dernières années au poste météorologique de référence de Toulouse-Blagnac

en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages extérieurs au présent marché, à savoir :

- déplacements des réseaux de gaz, électriques, éclairage public, téléphonique, irrigation, drainage
- travaux routiers

Les prix couvrent en outre :

les frais de constats d'huissier de début et de fin de chantier

la réalisation des Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

la confection des plans de piquetage des travaux ou d'exécution des travaux, du document d'assurance qualité

les démarches à entreprendre auprès des abonnés pour confirmer le positionnement des branchements

les frais de signalisation ou de déviation du chantier (Instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967)

les contrôles internes

Aucun supplément ne pourra être admis, sauf s'il est reconnu comme complémentaire au programme prévu, qu'il ait fait l'objet d'un avenant validé par la Maîtrise d'Ouvrage et qu'un ordre de service contresigné par le Pouvoir Adjudicateur du Marché ait été délivré par la Maîtrise d'œuvre.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement l'entrepreneur prendra soin de signaler par écrit à la Maîtrise d'Œuvre toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévu.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du C.C.T.P. ou des plans, pour justifier une demande de supplément.

Un événement anormal et imprévisible n'entrant pas dans l'un des cas de force majeure mais provoquant obligatoirement un ajournement des travaux décidés par le Maître de l'Ouvrage devra être reconnu par attachements journaliers pour sauvegarder l'intérêt des parties.

Les travaux supplémentaires seront réglés comme suit :

Si ces travaux concordent avec des ouvrages dont les prix figurent à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, il sera fait application de ces prix.

Si ces travaux ne concordent pas avec des ouvrages dont les prix figurent à la Décomposition Globale du Prix et Forfaitaire, des prix nouveaux seront débattus à partir de justifications et sous détails à fournir par l'Entrepreneur.

Les prix ainsi établis seront EN VALEUR EXECUTION, c'est-à-dire réputés en valeur correspondant à la date d'établissement de la proposition faisant l'objet de l'acceptation.

Les prix nouveaux sont arrêtés par le Maître d'Œuvre si le titulaire n'a pas présenté, dans un délai d'un mois suivant la notification de ces prix par ordre de service, d'observation à la Maîtrise d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, soit les prix qu'il propose, soit la raison de son refus des prix provisoires fixés par la Maîtrise d'Œuvre.

Les travaux non prévus au marché et susceptibles de se trouver cachés, inaccessibles ou incontrôlables après exécution devront faire l'objet d'attachements journaliers écrits et figurés au journal de chantier, établis par l'Entreprise, reconnus contradictoirement par la Maîtrise d'Œuvre et visés par le Pouvoir Adjudicateur. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, aucun règlement ne pourra être effectué à ce titre.

En cas de demande du Maître d'ouvrage, les travaux seront réglés :

Par référence aux prix figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché ou en l'absence de décomposition détaillée dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Conformément aux articles L. 2194-1 et R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le marché public pourra être modifié pour la réalisation de travaux supplémentaires.

7.1.2 Augmentation - Diminution dans la masse des travaux - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

Les augmentations ou diminutions dans la masse des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages seront réglés conformément au CCAG TRAVAUX.

En application de l'article 14.2.1 du CCAG TRAVAUX et sous réserve de l'application de l'article 14.2.2, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues ou de toute autre cause de dépassement.

8. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les projets de décompte mensuels en cours des travaux seront réalisés sur la base d'une évaluation cumulative approximative des quantités exécutées de chaque nature d'ouvrage ou de prestation réalisée.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Le mode de règlement est le mandat administratif à 30 jours maximum à compter de la demande de règlement sur présentation de factures détaillées par groupe scolaire transmise par CHORUS PRO, après réalisation de la prestation, auxquelles sont joints un RIB ou un RIP complet et tous les justificatifs éventuels.

En cas de non-respect du délai de paiement et si le dépassement est dû à la personne publique contractante ou à un de ses partenaires ou au comptable public, des intérêts moratoires sont dus de plein droit. Ils sont calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ils commencent à courir, augmenté de huit points. (Articles L2192-13 et R.2192-31 du Code de la commande publique)

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Le titulaire transmet au maître d'œuvre une facture par Chorus Pro, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint, si nécessaire, les pièces justificatives.

Le délai global de paiement est de 30 jours, à compter de la date d'arrivée de la facture ou du mémoire, à la commune, transmis par le maître d'œuvre après certification.

Le maître d'œuvre la transmettra à la personne responsable du marché

Cette remise est opérée au début de chaque mois pour les prestations faites le mois précédent, à par Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) :

Mairie de Tournefeuille
SIRET : 21310557000013
Services Financiers
Place de la Mairie – BP 80104
31170 TOURNEFEUILLE
compatibilite@mairie-tournefeuille.fr

Outre les mentions légales la facture doit faire apparaître :

- le **nom** et l'adresse du titulaire
- le **n° de marché** et la tranche concernée
- le **n° d'engagement**
- le numéro **SIRET** du créancier
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire
- la **date** d'établissement de la facture
- le détail des **prestations** exécutées
- le numéro du bon de commande ou de **l'ordre de service**
- la **date** des prestations exécutées et le service bénéficiaire
- le **montant** hors T.V.A et le montant de la T.V.A

- Le **montant total** des prestations effectuées.

Le représentant du pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Il est rappelé que l'exercice budgétaire couvre l'année civile et que toutes les factures (correspondantes aux commandes soldées pour l'année 2023) devront parvenir à la Ville de Tournefeuille avant le 9 décembre 2023.

Le comptable assignataire chargé des paiements est Madame la trésorière principale de Cugnaux, (46 place de l'Eglise -31270, CUGNAUX).
Téléphone : 05.62.20.77.77.

9. DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS

9.1.1 Acomptes

En dérogation de l'article 12.2 du CCAG travaux, les acomptes mensuels seront adressés après réalisation de la prestation au maître d'œuvre qui après certification les transmettra, dans un délai maximal de cinq jours au représentant du pouvoir adjudicateur (le maître d'ouvrage) par CHORUS PRO.

Avant le 25 de chaque mois, l'entrepreneur présente au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté au 25 du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre. Il devient alors le décompte mensuel.

Le montant des travaux dû à l'entreprise est établi en appréciant l'avancement de chaque article de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Le modèle de projet de décompte sera remis à l'entrepreneur par le maître d'œuvre. En dérogation de l'article 12.3 du CCAG travaux, en l'absence de modification ou de contestation sur l'acompte le maître d'ouvrage procédera au paiement sans notification du décompte.

En cas de désaccord, le litige sera réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG travaux, sauf dispositions particulières des documents du présent marché.

Le règlement d'acomptes sera effectué sur présentation de décomptes mensuels datés et signés qui seront adressés à la Maîtrise d'Œuvre pour transmission au Pouvoir Adjudicateur dans un délai maximal de 5 jours à compter de la date de réception du décompte établi par l'entrepreneur.

Les décomptes qui parviendraient, après la date de remise prévue, sans qu'il soit effectué de mise en demeure de la part du Pouvoir Adjudicateur seront automatiquement reportés au mois suivant, sans que l'Entrepreneur puisse élever de réclamation.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix unitaires et les produits. Ils devront être établis H.T., la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Il n'est pas prévu un acompte pour approvisionnements.

Les acomptes seront réglés au regard des sommes non contestées dans un délai de 30 jours par mandat administratif à partir des décomptes mensuels établis et vérifiés par le Maître d'Œuvre.

Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du CCAG TRAVAUX, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

9.1.2 Décompte final

En application de l'article 12.3 du CCAG TRAVAUX, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'Entrepreneur concerné et remis à la Maîtrise d'Œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le projet de décompte final par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, il devient alors le décompte final.

Le décompte final vérifié et accepté par la Maîtrise d'Œuvre (avec date, signature et cachet de la Maîtrise d'Œuvre) sera transmis au Pouvoir Adjudicateur.

9.1.3 Décompte général – solde

Le décompte général sera établi par la Maîtrise d'Œuvre conformément à l'article 12.4 du CCAG TRAVAUX. En application de l'article 12.4.1 du CCAG TRAVAUX, le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final établi au paragraphe « B » du présent article
- L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde

En application de l'article 12.4.2 du CCAG TRAVAUX, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- Trente (30) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;

- Trente (30) jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

En application de l'article 12.4.3 du CCAG TRAVAUX, dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Le paiement du solde n'interviendra qu'après remise des DOE au format informatique.

9.1.4 Mentions à respecter sur les situations et délais de mandatement

Afin d'être conforme pour mandatement, toute situation de paiement devra comporter les éléments suivants :

- les nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro du marché, le numéro du lot, et de chaque avenant le cas échéant
- le mois et l'année durant lequel les travaux ont été réalisés
- le détail des produits facturés (désignation, prix unitaire, quantité, montant hors T.V.A. de la quantité réalisée)
- le montant détaillé hors T.V.A. des prestations réalisées avant rabais ou avant hausse
- le montant hors T.V.A. des prestations à déduire déjà payé le cas échéant
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le montant T.T.C. des prestations réalisées
- la date

A défaut, les situations non conformes seront retournées et les délais de paiement suspendus, pour être repris en totalité à réception des nouvelles situations conformes.

9.1.5 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS - TRAITANTS

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, chaque sous-traitant concerné adresse sa demande de paiement au titulaire. Cette demande de paiement revêtue de son acceptation est transmise par le titulaire au Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique la somme dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10. VARIATION DES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont forfaitaires, fermes actualisables, suivant les modalités fixées au présent CCAP.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.
Ce mois est appelé "mois zéro".

Choix des indices de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

LOT	INDEX	Définition
1 - VOIRIE - TERRASSEMENT	TP08	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE
2 - SERRURERIE	BT42	TRAVAUX DE CREATION D'ESPACES VERTS

- publié(s) au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) pour l'index T.P.

Les primes, pénalités et indemnités ne seront pas actualisées.

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché du lot considéré d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I_{(d-3)} / I_0 - 1$$

dans laquelle I_0 et $I_{(d-3)}$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro (mois de la date limite de réception des offres) et au mois $(d-3)$ par l'index de référence I du marché considéré sous réserve que le mois "d" (date de début d'exécution des prestations) soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

10.1.1 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une actualisation ou une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

10.1.2 Clause de réexamen

Uniquement dans le cadre de circonstances imprévisibles liées aux matières premières et à l'approvisionnement des matériaux, conformément aux termes de l'article R2194-1, le marché peut être modifié lorsque les modifications issues des dispositions des modalités de variation du prix seront justifiées expressément par le titulaire concernant exclusivement l'équilibre du contrat dans la limite de 20% du montant initial lorsque les éléments concernent les éléments essentiels du marché.

Le titulaire devra impérativement fournir un mémoire justifiant la hausse des prix ou les difficultés d'approvisionnement, ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre initial du marché. Il sera possible de procéder à une modification technique, c'est-à-dire une substitution de matériaux prépondérants dans l'exécution du marché, une modification de programme, de délais d'exécution ou de phasage, ou une modification financière par une évolution des prix du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à réexaminer les stipulations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur pourra décider une modification unilatérale du contrat en cas de désaccord avec le titulaire.

L'acheteur détermine, par ordre de service simple, des matériaux ou des nouveaux prix dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- prix intégrés à l'intérieur d'une famille du bordereau des prix ;
- prix ne dépassant pas le montant le plus élevé de la famille concernée, et, dans tous les cas, inférieur à 10 000 € ;
- le nombre d'items ajoutés au bordereau des prix dans les conditions précédentes ne devra pas dépasser 10 % du nombre total d'items sur la durée totale d'exécution du contrat (par exemple sur 1000 prix au BPU, 100 prix nouveaux pourront au maximum être ajoutés par OS) ;
- le recours aux mécanismes des prix nouveaux ne peut induire une augmentation, par période de reconduction, de plus de 20 % du montant. »

11. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 44-1 du CCAG TRAVAUX.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

11.2. AVANCE

En dérogation de l'article 10.1 du CCAG travaux, une avance forfaitaire de 5 % pourra être accordée au titulaire du marché à sa demande expresse lorsque le montant initial du marché (ou du lot) sera supérieur à 50.000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance

est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'imputera en totalité dès le 2ème acompte en considérant l'avance forfaitaire comme un premier acompte.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles L. 2191-2, L.2191-3 et R. 2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande Publique.

12. PENALITES

Par principe, les délais doivent être respectés et aucune prolongation n'est acceptée, le titulaire devant mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les prestations dans les conditions prévues au présent marché ou accord-cadre et dans les ordres de service émis à cet effet.

Le titulaire doit signaler à la personne responsable du marché, par courriel, sans délai, dès qu'il en a connaissance, les causes échappant à sa responsabilité, qui l'empêchent de respecter les délais prévus selon les dispositions du présent CCAP.

Les pénalités sont applicables sur simple constatation du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable. Ces pénalités seront applicables.

Les pénalités pourront être comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif. Elles pourront être appliquées directement sur les factures à régler ou pourront faire l'objet de l'émission d'un titre de recette, sur simple décision unilatérale du pouvoir adjudicateur. La décision du pouvoir adjudicateur est sans appel.

Pour des exécutions incomplètes ou pour du matériel ne correspondant pas à la commande ou abîmé, pour un retard pour effectuer une reprise de prestation, pour un défaut ou retard d'exécution des prestations accessoires (suivi travaux, exécution des essais, remise des notices, reprise de travaux, nettoyage des locaux, facturation, ...), la pénalité se décomptera par tranche de jours de retard de réalisation des travaux, de mise en œuvre du matériel, de remplacement ou de dépannage ; le titulaire encourt le même type de calcul de pénalités sur la partie concernée cumulables sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Les montants des pénalités indiqués ci-dessous s'entendent TTC.

12.1 Pénalités de retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents, il est appliqué une pénalité de **150 € / jour calendaire** cumulables.

Toutes prestations annexes, telles que l'utilisation des supports de suivi d'exécution, réunion de contrôle ou coordination, facturation, ou formalités administratives, pourront faire l'objet d'application des mêmes pénalités.

12.1.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité de **200 € / jour calendaire** la première semaine et **300 € / jour calendaire** cumulables à compter de la deuxième semaine.

Par dérogation aux stipulations de l'article 19.2.5 du CCAG TRAVAUX, il est bien précisé que les pénalités fixées ci-dessus sont également applicables aux retards sur les délais d'exécution partiels indiqués sur le calendrier d'exécution contractuel.

Il est rappelé que le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et l'élaboration des plans de récolement constituent des travaux inclus dans le délai global d'exécution.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

12.1.2 Pénalités pour non-respect de la méthodologie d'exécution

Le montant des pénalités appliqué pour non-respect de la méthodologie d'exécution décrite dans le mémoire technique et portant préjudice à la bonne exécution du marché s'élève à **300 € par constat**.

12.1.3 Pénalités pour non-respect des moyens décrits

Le montant des pénalités appliqué pour non-respect des moyens humains et/ou matériels décrits dans le mémoire technique s'élève à **300 € par constat**.

12.1.4 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **150 € par absence** sans mise en demeure préalable.

12.1.5 Pénalité pour dégradation des arbres

En cas de dégradation par l'entreprise des arbres situés dans le périmètre du chantier, il est appliqué une pénalité de 1 000 € / arbre dégradé.

12.1.6 Pénalité pour non-respect de la clause d'insertion sociale

Une pénalité de **60 €** sera appliquée par nombre d'heures d'insertion non réalisées et cela, sans mise en demeure préalable.

Une pénalité pour défaut caractérisé d'information relative à l'insertion sociale de **200 € par jour calendaire** cumulables sera appliquée à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

12.1.7 Pénalité non-enlèvement des matériaux reconnus insatisfaisants lors des essais

Faute d'avoir, dans le délai indiqué au 3.6.1 du CCTP, procédé à l'enlèvement des matériaux reconnus insatisfaisants, l'Entrepreneur est soumis à une pénalité de **200 € par jour calendaire** cumulables de la date limite à laquelle l'évacuation aurait normalement dû être opérée jusqu'à la date où elle a eu effectivement lieu.

12.1.8 Pénalités applicables aux prix de règlement du béton bitumineux

12.1.8.1. Pénalités pour non-respect des tolérances de fabrication

Teneur en bitumes

La pénalité applicable pour non-respect de la tolérance admissible pour la teneur en bitume fixée au C.C.T.P. est de deux pour cent (2 %) du prix du règlement de béton bitumineux par dixième prescrite corrigée de la tolérance admissible.

Teneur en fines

La pénalité applicable pour non-respect de la tolérance admissible pour la teneur en fines fixée au présent cahier est d'un pour cent (1 %) du prix du règlement de béton bitumineux par dixième (1/10) de pour cent de la valeur absolue de la différence entre la teneur mesurée et la teneur prescrite corrigée de la tolérance admissible.

12.1.8.2. Pénalités pour non-respect des tolérances de mise en œuvre

Densité en place

Les pénalités applicables en cas de résultat insuffisant obtenu lors des contrôles occasionnels dans les conditions précisées au présent cahier, sont les suivantes :

- un pour cent (1 %) du prix de règlement de béton bitumineux lorsque la moyenne des mesures sera comprise entre quatre-vingt-dix-sept (97 %) et cent pour cent (100 %) de la compacité de référence
- trois pour cent (3 %) du prix du règlement de béton bitumineux lorsque la moyenne des mesures sera inférieure à quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) de la densité de référence.

Surfaçage (règle de trois mètres)

La pénalité applicable pour non-respect de la tolérance admissible de surfaçage fixée au fascicule 27 du CCTG Travaux et à la norme sera de cinq centimes d'euros T.T.C. (0.05 €/m²) par mètre carré de surface. Il est précisé que la longueur sur laquelle les irrégularités sont constatées sera dans tous les cas, arrondie au décimètre supérieur.

Uni

La pénalité applicable pour dépassement de la valeur cinq (5) du coefficient viagraphes sur la couche de roulement est de trente centimes d'euros (0.30 €/m²) par mètre carré de surface et par point. Cette pénalité est toutefois limitée à trois euros (3€/m²) par mètre carré de surface. La surface prise en compte sera calculée en multipliant la longueur des bandes où le dépassement est constaté par la largeur de la voie correspondante. Cette pénalité est cumulable avec d'autres pénalités.

12.1.9 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation aux stipulations de l'article 40 du CCAG TRAVAUX, les plans et autres documents à fournir après exécution le seront le jour de la réception. En cas de retard, une retenue sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur. Le montant de cette retenue est fixé à **500 € par jour calendaire** cumulables de retard.

13. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

13.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

13.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG TRAVAUX et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'Œuvre et le laboratoire qu'il aura désigné.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître d'Œuvre et le laboratoire qu'il aura désigné.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

S'ils mettent en évidence la non-conformité d'un ouvrage ou d'un matériau, ils seront à la charge de l'entrepreneur et retenu des sommes qui lui sont dues (sauf dans le cas où, ils sont réalisés par l'entrepreneur auquel cas ils ne seront pas rémunérés) ;

Dans le cas contraire, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

14. IMPLANTATION DES OUVRAGES

14.1. PIQUETAGE GENERAL

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le Maître d'œuvre pour tous les ouvrages.

14.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial de tous les ouvrages existants, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué contrairement avec le Maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

15. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

15.1. COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement et le pilotage sera assurée par :

- l'entreprise titulaire
- la maîtrise d'œuvre
- les services techniques de la Mairie

15.2. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

La durée de la période de préparation est précisée dans l'acte d'engagement. Elle débute à la délivrance de l'ordre de service correspondant.

Durant cette période, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devra :

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le Maître d'œuvre
- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le Maître d'œuvre
- Etablissement du plan de circulation et de signalisation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie)
- Par dérogation aux stipulations de l'article 28.2.2 du CCAG TRAVAUX, établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation
- Etablissement des DICT

Il est accompagné :

- Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires
- Du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter

Etablissement et remise au Maître d'œuvre, dans les conditions prévues au présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.

15.3. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à l'approbation du Maître d'œuvre.

Ces documents sont fournis sous forme de fichier informatique.

15.4. ECHANTILLONS – NOTICES TECHNIQUES – P.V. D'AGREMENT

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le Maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

15.5. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

15.1.1 L'installation de chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

Conformément à l'article 31.6 du CCAG TRAVAUX, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : Par dérogation aux stipulations de l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur.

15.1.2 Les installations de chantier sont réalisées par l'entrepreneur

En l'absence de PGC, se conformer au CCTP.

15.1.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S)

Sans objet.

15.1.4 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

15.1.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci l'entrepreneur doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit, y compris le week-end.

Le personnel de l'entrepreneur travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C « matériels mobiles » / alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 / Livre I / 8^{ème} partie « signalisation temporaire ».

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle de l'entreprise.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

L'entrepreneur aura également à sa charge la réalisation des plans de circulation et la signalisation des itinéraires de déviation pendant la durée des travaux et ce jusqu'au rétablissement définitif de la circulation.

Le maître d'œuvre prévient le titulaire au moins 8 jours à l'avance de la date de mise en service de chaque itinéraire dévié, délai accordé à l'entreprise pour la mise en place de la signalisation qui lui incombe.

L'entreprise aura à sa charge la signalisation des itinéraires conseillés. La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par feux tricolores.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

15.6. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

L'entrepreneur est tenu de procéder régulièrement (et notamment chaque fin de semaine) au nettoyage par balayage intensif, des sections sous chantier.

L'ensemble de la signalisation verticale et autres accessoires de la chaussée, seront protégés par l'entrepreneur en cours de travaux. Si l'exécution de ceux-ci impose leur déplacement, l'entrepreneur prendra à sa charge la repose de tous ces panneaux, dans la mesure où ils seront conservés.

L'entrepreneur est tenu de maintenir un accès permanent aux propriétés-riveraines.

La réalisation des travaux devra être menée avec le plus grand soin de manière à éviter toutes dégradations et empiéter sur une propriété riveraine.

15.7. SUJETIONS DIVERSES

Le chantier sera interrompu tous les jours de 20H à 8H et les dimanches et jours fériés.

Seule la couche de roulement des sections sous circulation pourra être réalisée de nuit suivant l'avis du maître d'œuvre.

16. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

16.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les entreprises devront être en mesure d'effectuer l'ensemble des tests, au minimum une semaine avant la réception définitive des installations.

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont exécutés :

- Sur le chantier par l'entreprise et le laboratoire que la maîtrise d'œuvre aura désigné, en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :
 - o Assainissement
 - o Terrassements
 - o Compactage de remblais et de plates-formes
 - o Corps de chaussée

- En usine, en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après : ensemble des éléments préfabriqués.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG TRAVAUX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

16.2. RECEPTION

Les stipulations du CCAG TRAVAUX sont applicables, compte tenu des compléments suivants apportés par dérogation aux stipulations des articles 41.1 à 41.3 du CCAG TRAVAUX : chaque opération fait l'objet d'une réception qui prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, tous corps d'état inclus.

L'entrepreneur est chargé d'aviser le Pouvoir Adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG TRAVAUX.

A la fin de la réception, l'ensemble des installations devra être remis en parfait état de fonctionnement, les matériels à usage unique ou défectueux ayant été changés.

Si ces conditions ne peuvent être remplies, les conséquences éventuelles seront à la charge des entreprises. Des pénalités par jour calendaire de retard cumulables sont appliquées selon les dispositions du présent CCAP. Si le montant de ces pénalités ne peut être précompté, il donnera lieu à l'émission d'un titre de recette. Ces pénalités seront appliquées si le délai de lever de réserves n'est pas respecté : Le nombre de jours calendaires pris en compte pour l'application des pénalités de retard après PV de réception, sera le nombre de jours calculés entre la date retenue pour la levée des réserves dans le procès-verbal de réception des ouvrages (EXE 6) et la date réelle de levée des réserves indiquée dans le procès-verbal de levée de réserve (EXE 9).

16.3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG TRAVAUX au format DWG dans 1 CD-ROM. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Les entreprises fourniront, lors de la réception, les matériels et personnels nécessaires à la réception, ainsi que tous les documents contractuels, de recollement et de maintenance des installations.

16.4. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG TRAVAUX.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG TRAVAUX, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG TRAVAUX, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques et conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG TRAVAUX.

En cas de prolongation du délai de garantie résultant de désordres non réalisés en période de garantie de parfait achèvement (article 44.2 du CCAG TRAVAUX), il est précisé que cette prolongation aura les mêmes effets que la non levée des réserves conformément à l'article R. 2191-35 du Code de la Commande Publique. Aussi la retenue de garantie ne pourra pas être rendue avant la réparation complète des désordres apparus.

16.5. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Chaque titulaire est responsable de la propreté sur l'ensemble du chantier.

Conformément à l'article 36 du CCAG TRAVAUX, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

L'ensemble du chantier et tous les emplacements où les entreprises auront été autorisées à circuler ou à déposer leurs matériaux, seront nettoyés journalièrement. Les titulaires devront exécuter en complément des nettoyages prévus ci-dessus, tous ceux demandés par le maître d'œuvre ou par le représentant du Maître d'Ouvrage et à quelque moment que ce soit.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

En cas de difficultés dans l'évacuation des gravois et des nettoyages journaliers, le Maître d'Ouvrage pourra désigner une entreprise de son choix, intérieure ou extérieure au chantier, pour mettre à disposition une benne et de la main d'œuvre, dont la dépense serait imputée aux entreprises jugées défaillantes par le Maître d'Ouvrage.

Les règlements seront faits par déduction sur situation sans que les entreprises concernées puissent invoquer quelques motifs que ce soit.

17. ASSURANCES

Par dérogation aux stipulations de l'article 8 du CCAG TRAVAUX, avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur ainsi que ses cotraitants et ses sous-traitants agréés par le pouvoir adjudicateur doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

L'entrepreneur et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires des polices d'assurances au moment de la consultation, définies comme suit :

- d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.
- d'une assurance professionnelle suffisante
- d'une assurance décennale

Le titulaire fournira systématiquement auprès de la DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES une copie des attestations d'assurance lors de chaque renouvellement de ces dernières sous peine d'application des pénalités prévues au présent CCAP. marches-publics@mairie-tournefeuille.fr

La Mairie, son personnel et ses biens sont considérés comme des tiers par le titulaire.

17.1. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 et 2270 du Code Civil.

17.2. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation aux stipulations de l'article 9 du CCAG TRAVAUX, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - o dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre
 - o dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000 €
- Après les travaux, tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000 € dont 75 000 € de dommages immatériels non consécutifs

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il doit adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

17.3. Assurance professionnelle et décennale

Le titulaire doit être en mesure de justifier des assurances garantissant sa responsabilité et celle de ses représentants, et sous-traitants, intervenants dans l'exécution des prestations, en cas d'accidents ou de dommages du fait de ses installations ou préposés lors de l'exécution du présent marché ou accord-cadre. La garantie doit être suffisante.

Aucun règlement ni remboursement de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peut avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux diverses polices mentionnées ci-avant ainsi que les frais de contrôle lui incombant.

Si les justificatifs ne sont pas fournis, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur et/ou d'appliquer les pénalités et/ou d'appliquer une **pénalité** de 20 euros TTC par jour de retard.

18. LITIGES ET RÉSILIATION

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre VI et VII du CCAG Travaux sauf dispositions contraires du présent C.C.A.P., C.C.T.P. et de l'acte d'engagement.

Tout renseignement et tout contentieux juridictionnel survenant au cours du présent marché et qui ne pourrait être résolu à l'amiable relèveront du ressort du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Tel : 05 62 73 57 57. Fax : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

SIRET : 17310005800010

Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en français.

Les contractants conviennent que les messages reçus par télécopie ou courriel avec accusé de réception ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les contractants conviennent de conserver les messages ainsi échangés pour l'exécution du présent de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties. En cas de litige portant sur des problèmes techniques et plus généralement dans le cadre de service régulier du (des) titulaire(s), la loi française est seule applicable.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2141-1, à L.2141-14, R. 2143-3, R. 2143-4, R.2143-11 et R. 2143-12 du code de la commande publique, ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R 2143-8 du Code de la Commande Publique, il sera fait application des conditions de résiliation prévues par peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché ou de l'accord cadre aux torts du titulaire, aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement par écrit au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale,
- ses coordonnées bancaires ou postales ;

Il produira à cet effet par exemple, un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal ou un nouvel extrait K-bis.

Ces changements ne feront pas l'objet d'avenant et seront simplement modifiés par la collectivité afin d'assurer la continuité des règlements comptables.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la collectivité n'aurait pas eu connaissance.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

19. CONFIDENTIALITE ET RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

Le soumissionnaire est tenu au secret professionnel et s'interdit de divulguer les informations et documents dont il peut avoir connaissance à l'occasion de son intervention pour la personne publique.

Le titulaire du marché peut recevoir, à titre de communication, des renseignements et des documents relatifs à l'objet de sa mission.

Il est tenu de maintenir confidentielle cette communication et en particulier, de ne pas utiliser ces renseignements et ces documents pour d'autres usages que celui faisant l'objet du présent marché.

Cette obligation s'applique à l'ensemble du personnel du titulaire ainsi qu'à ses fournisseurs et le cas échéant, à ses sous-traitants.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché sans préavis et sans indemnité.

Conformément à l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le soumissionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »). Il mettra en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour le respect de celui-ci.

Il est rappelé que :

- Les données à caractère personnel sont toutes les données qui permettent d'identifier une personne physique directement ou indirectement (par son nom, sa localisation géographique, son adresse IP, etc.);
- Les dispositions du règlement s'appliquent aux entreprises et administrations européennes ainsi qu'aux entreprises et administrations hors UE dès lors que ces dernières traitent les données personnelles de citoyens européens ;
- Le RGPD s'applique également aux traitements déjà existants avant le 25 mai 2018 qui devront être mis à jour afin d'être conformes aux obligations découlant du nouveau règlement européen, ainsi qu'aux lois et réglementations nationales en découlant ;
- L'objectif principal est de protéger les citoyens européens dont les données sont collectées, traitées, stockées ou cédées au regard de leurs droits et libertés garantis par la charte des droits fondamentaux de l'UE comme rappelé dans les premiers considérants du RGPD ;
- Les responsables de traitement, les responsables de traitement conjoints ainsi que les sous-traitants (les prestataires du responsable du traitement) sont considérés comme responsables des conséquences d'un traitement de données personnelles, concernant des personnes physiques, non conforme aux dispositions du règlement.

20. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

20.1 Le présent marché confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent marché, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

20.2. Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

20.3. Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : communication@mairie-tournefeuille.fr

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

20.4. Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

21. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants au CCAG – Travaux ci-après :

Dérogation à l'art. 8

Dérogation à l'art. 28.1

Dérogation à l'art. 18.2.3

Dérogation à l'art. 19.2.5

Dérogation à l'art. 40

Dérogation à l'art. 28.2.2

Dérogation à l'art. 34.1

Dérogation à l'art. 41.1 à 41.3

Le Candidat ⁽¹⁾

A

Le

Porter la mention manuscrite "lu et approuvé"